

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 05 DECEMBRE 2023 À 19H00**  
**SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. Benoît KIEFFER**  
**PROCES-VERBAL**

Convocation adressée le : 29 novembre 2023

Nombre de conseillers élus : **29**

Mmes et MM. les Adjointes

Lisiane SPELETZ-HEIM – Marie-Madeleine CHRISTEN – Jean-Paul EITEL – Mélanie MICHAU – Joël OLIGER – Véronique SCHNELL – John PIERROT

Mmes et MM. les Conseillers délégués

Jacques HELMER – Cindy GROSS – Stava BOUHADJERA – Cathy SCHWARTZ

Mmes et MM. les Conseillers

Zakia CHABOUNIA – Charles BERNHARDT – Irène NOMINE – Lionel GERLING – Francis VOGT – Josiane NOMINE – Michel MARTIAL – Christiane SCHMITT – Erika DELPLANCKE

Membres excusés : François HUVER – Virginie GODART – Murat AKSU – Arnaud SCHWARTZ – Pascal LEICHTNAM

Procurations : Virginie GODART à Zakia CHABOUNIA – Murat AKSU à Lisiane SPELETZ-HEIM – Arnaud SCHWARTZ à Jacques HELMER – Pascal LEICHTNAM à Erika DEPLANCKE

Membres absents : William ANTOINE - Dorian GAENG – Christiane GAENG

Assiste également à la séance :

Monsieur Claude GASSMANN, Directeur Général des Services

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux. A l'ouverture de séance, 21 conseillers municipaux étant présents, 5 conseillers municipaux étant excusés dont 4 ayant donné procuration, 3 conseillers municipaux étant absents, Monsieur le Maire constate le quorum.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une modification sur le point suivant :

**DELIB. N° 2023\_165**

Participation des communes extérieures aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2022/2023 (**dépôt sur table tableau qui complète le point**)

**DELIB. N° 2023\_136****Désignation du secrétaire de séance**

En application de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de désigner Mélanie MICHAU pour assurer le secrétariat de séance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **de désigner** Mélanie MICHAU secrétaire de séance.

**DELIB. N° 2023\_137****Approbation des procès-verbaux des séances du 10 octobre 2023, du 23 octobre 2023 et du 28 octobre 2023**

Monsieur le Maire sollicite du conseil municipal d'arrêter les procès-verbaux des séances du 10 octobre 2023, du 23 octobre 2023 et du 28 octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et ayant assisté à la séance d'arrêter les procès-verbaux des séances du 10 octobre 2023, du 23 octobre 2023 et du 28 octobre 2023.

**DELIB. N° 2023\_138****Installation d'un nouveau conseiller municipal**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-4,

Vu le Code électoral, notamment l'article L 270,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 1 en date 4 juillet 2020 portant installation dudit Conseil,

Vu le courrier de Madame Patricia SCHMITT en date du 20 novembre 2023, reçu le 20 novembre 2023, portant démission de son mandat de conseillère municipale ;

Considérant qu'en application de l'article L 2121-4 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a dument informé Madame la Sous-Préfète de Sarreguemines de cette démission,

Considérant qu'aux termes de l'article L 270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu » ;

Vu la lettre en date du 24 novembre 2023 de Monsieur le Maire à Monsieur Lionel GERLING, lui proposant le poste de conseiller municipal vacant ;

Considérant que Monsieur GERLING a accepté cette fonction ;

Madame DELPLANCKE évoque la démission de Monsieur William ANTOINE, pourquoi n'est-elle pas prise en compte ?

Monsieur le Maire rappelle que seul le préfet peut prendre la décision d'accepter la démission d'un adjoint au maire et que pour le moment la préfecture n'a pas fait de retour à cette demande, Monsieur ANTOINE fait donc toujours parti du conseil municipal.

Le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **De prendre acte** de l'installation de Monsieur Lionel GERLING en qualité de conseiller municipal ;
- **De prendre acte** de la modification du tableau du Conseil Municipal, joint en annexe.

DÉPARTEMENT

MOSELLE

ARRONDISSEMENT

SARREGUEMINES

Effectif légal du conseil municipal

29

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

COMMUNE :

BITCHE

Communes de 1 000  
habitants et plus**TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	KIEFFER BENOIT	22/05/1969	04/07/2020	24
Première adjointe	Mme	SPELETZ - HEIM LISIANE	19/02/1980	04/07/2020	24
2 <sup>nd</sup> adjointe	Mme	CHRISTEN MARIE-MADELEINE	10/03/1952	04/07/2020	24
3 <sup>ème</sup> adjoint	M.	EITEL JEAN-PAUL	29/11/1955	04/07/2020	24
4 <sup>ème</sup> adjointe	Mme	MICHAU MELANIE	27/05/1978	04/07/2020	24
5 <sup>ème</sup> adjoint	M.	OLIGER JOEL	20/05/1973	04/07/2020	24
6 <sup>ème</sup> adjointe	Mme	SCHNELL VERONIQUE	18/06/1966	04/07/2020	24
7 <sup>ème</sup> adjoint	M.	ANTOINE WILLIAM	27/11/1959	04/07/2020	24
8 <sup>ème</sup> adjoint	M.	PIERROT JOHN	04/07/1964	13/11/2022	19
Conseillère	Mme	CHABOUNIA ZAKIA	05/02/1954	28/06/2020	885
Conseiller délégué	M.	HELMER JACQUES	29/06/1954	28/06/2020	885
Conseillère déléguée	Mme	SCHWARTZ CATHY	28/08/1956	28/06/2020	885
Conseiller	M.	HUVER FRANCOIS	05/10/1957	28/06/2020	885
Conseiller délégué	M.	BOUHADJERA STAVA	28/10/1965	28/06/2020	885
Conseillère	Mme	GAENG CHRISTIANE	01/11/1968	07/06/2022	885
Conseiller	M.	AKSU MURAT	25/07/1974	28/06/2020	885
Conseiller	M.	BERNHARDT CHARLES	04/11/1975	28/06/2020	885
Conseillère déléguée	Mme	GROSS CINDY	30/05/1977	28/06/2020	885
Conseillère	Mme	GODART VIRGINIE	08/08/1984	28/06/2020	885
Conseiller	M.	GAENG DORIAN	02/09/1985	28/06/2020	885
Conseiller	M.	SCHWARTZ ARNAUD	08/12/1992	21/12/2022	885
Conseillère	Mme	NOMINE IRENE	02/03/1948	17/04/2023	885
Conseiller	M.	GERLING LIONEL	27/05/1972	24/11/2023	885
Conseiller	M.	MARTIAL MICHEL	13/02/1956	28/06/2020	447
Conseillère	Mme	SCHMITT CHRISTIANE	24/11/1956	28/06/2020	447
Conseiller	M.	VOGT FRANCIS	25/02/1961	28/06/2020	447
Conseillère	Mme	NOMINE JOSIANE	29/10/1965	28/06/2020	447
Conseiller	M.	LEICHTNAM PASCAL	24/04/1967	28/06/2020	328

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.



**AFFAIRES FINANCIERES**

**Décision budgétaire modificative N°5 - Budget Principal**

Monsieur le Maire demande à Madame SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal une cinquième proposition de modification du budget principal 2023. Des ajustements au niveau de la section d'investissement de fonctionnement s'avèrent nécessaires.

La décision modificative s'établit comme suit.

**DECISION MODIFICATIVE N°5**

**Section d'investissement**

Chapitre	Compte	Fonction	Dénomination	PM Budget Primitif + DM par fonction par chapitre	PM Budget Primitif + DM total compte par chapitre	DM Dépenses	DM Recettes	Budget Total par fonction par chapitre	Budget Total par compte par chapitre
16	165	71	Dépôts/cautionnements	0,00	0,00	350,00		350,00	350,00
020	020	01	Dépenses Imprévues	4.690,00	4.690,00	-350,00		4.340,00	4.340,00
			<b>Total</b>			<b>0.00</b>	<b>0.00</b>		

**Section de fonctionnement**

Chapitre	Compte	Fonction	Dénomination	Budget Primitif + DM par fonction par chapitre	Budget Primitif + DM total compte par chapitre	DM Dépenses	DM Recettes	Budget Total par fonction par chapitre	Budget Total par compte par chapitre
011	6135	33	Locations mobilières	2.500,00	10.660,00	6.000,00		8.500,00	16.660,00
011	615221	324	Bâtiments publics	9.000,00	83.225,00	-9.000,00		0,00	74.225,00
011	615221	314	Bâtiments publics	10.000,00	74.225,00	10.000,00		0,00	64.225,00
011	6226	33	Honoraires	96.083,00	187.313,00	-5.000,00		91.083,00	182.313,00
011	6226	824	Honoraires	5.000,00	182.313,00	-3.000,00		2.000,00	179.313,00
011	6226	020	Honoraires	80.000,00	179.313,00	10.000,00		90.000,00	189.313,00
012	6216	020	Personnel affecté par groupement à fiscalité propre	0,00	74.144,66	6.000,00		6.000,00	80.144,66
012	64111	810	Rémunération	265.297,67	934.550,98	14.880,00		280.177,67	949.430,98
012	6451	810	Cotisations URSSAF	99.105,53	421.232,85	1.200,00		100.305,53	422.432,85
012	6454	810	Cotisations ASSEDIC	6.138,95	35.592,00	600,00		6.738,95	36.192,00
012	6453	810	Cotisations	104.043,47	322.134,96	3.916,00		107.959,47	326.050,96

			caisses de retraite						
65	6574	025	Subventions de fonctionnement aux associations	53.889,27	60.139,27	7.329,00		61.218,27	67.468,27
67	678	020	Autres charges except.	.0,00	6.600,00	34.810,00		34.810,00	41.410,00
70	70876	64	Rembours. frais par le GFP de rattachement	25.000,00	25.000,00		11.500,00	36.500,00	36.500,00
73	73211	020	Attributions de compensation	243.032,08	243.032,08		30.379,00	273.411,08	273.411,08
74	74832	020	Attribution du fonds dép.	96.572,11	96.572,11		14.000,00	110.572,11	110.572,11
74	7485	020	Dot. Titres sécurisés	11.100,00	11.100,00		6.400,00	17.500,00	17.500,00
74	7488	020	Autres attributions	152.096,00	169.909,00		-45 044,00	107.052,00	124.865,00
77	7788	020	Produits exceptionnels	25.000,00	25.000,00		40.500,00	65.500,00	65.500,00
			<b>Total</b>			<b>57.735,00</b>	<b>57.735,00</b>		

La Commission des Finances, réunie le 4 décembre 2023, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Monsieur VOGT souhaite avoir des précisions sur les lignes concernant les honoraires.

Madame SPELETZ-HEIM répond que les 5.000€ et les 3.000€ retirés étaient des honoraires prévisionnels qui ne seront finalement pas nécessaires dans le cadre des projets relevant du service technique.

Quant eux 10.000€ ajoutés, il s'agit d'honoraires concernant une étude relative au personnel communal comme par exemple la gestion du temps de travail.

Monsieur le Maire précise qu'il souhaite retravailler le régime indemnitaire (RIFSEEP) et faire bénéficier les agents de la semaine de 4 jours. Le bureau d'étude accompagnera la municipalité pour mettre en place cette mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur VOGT demande si c'est une mesure prévue pour tous les personnels ou seulement les services techniques.

Monsieur le Maire répond que dans la mesure du possible, il souhaite, effectivement, que tout le monde puisse en bénéficier, L'étude servira justement à déterminer comment cela sera possible tout en maintenant une continuité du service public optimale.

Monsieur VOGT interroge également Madame SPELETZ-HEIM sur la ligne concernant les rémunérations et les 14.880€ qui y sont ajoutés.

Madame SPELETZ-HEIM répond qu'il s'agit d'ajustement par rapport au budget prévisionnel sur la rémunération du personnel titulaire. Il n'est pas question ici d'un cas particulier, mais simplement d'un ajustement des crédits du chapitre pour assurer la rémunération des agents.

Monsieur VOGT termine en évoquant la ligne « autres charges exceptionnelles » et les 34.810€ ajoutés. De quoi s'agit-il ?

Madame SPELETZ-HEIM répond qu'il s'agit du versement obtenu, par avance, dans le cadre du « filet de sécurité » instauré par l'Etat en 2022 mais qui devra être finalement remboursé partiellement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **D'approuver** la décision modificative N° 5 du budget principal tel que proposé ci-dessus.

**DELIB. N° 2023\_140**

**AFFAIRES FINANCIERES**

**Décision budgétaire modificative N°1 - Budget Annexe VVF**

Monsieur le Maire demande à Madame SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal une proposition de modification du budget annexe VVF 2023. Un ajustement au niveau de la section de fonctionnement s'avère nécessaire.

Le projet de décision modificative N° 1 s'établit comme suit :

**DECISION MODIFICATIVE N°1**

**Section de Fonctionnement**

Chapitre	Compte	Dénomination	Budget primitif + DM total compte par chapitre	DM Dépenses	DM Recettes	Budget Total par compte par chapitre
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	9 399.88	23.70		9 423.58
74	74741	Communes membre du groupement à fiscalité propre	8 951.20		23.70	8 974.90
		TOTAUX		23.70	23.70	

La Commission des Finances, réunie le 4 décembre 2023, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **D'approuver** la décision modificative N° 1 du budget annexe VVF tel que proposé ci-dessus.

**DELIB. N° 2023\_141**

**AFFAIRES FINANCIERES**

**Décision budgétaire modificative N°3 - Budget annexe Forêt**

Monsieur le Maire demande à Madame SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal des propositions de modification du budget annexe Forêt 2023. Des ajustements au niveau de la section de fonctionnement s'avèrent nécessaires pour permettre un versement sur excédent 2022, au budget principal.

La décision modificative s'établit comme suit :

**DECISION MODIFICATIVE N°3**

**Section de Fonctionnement**

Chapitre	Compte	Dénomination	Budget Primitif + DM total compte par chapitre	DM Dépenses	DM Recettes	Budget Total par compte par chapitre
65	6522	Reversement excédent au budget principal	24 500.00	6 500.00		31 000.00
70	7023	Menus produits forestiers	0.00		6 500.00	6 500.00
		TOTAUX		6 500.00	6 500.00	

La Commission des Finances, réunie le 4 décembre 2023, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **D'approuver** la décision modificative N°3 du budget annexe Forêt tel que proposé ci-dessus.

**DELIB. N° 2023\_142**

**AFFAIRES FINANCIERES**

**Décision budgétaire modificative N°4 - Budget annexe Golf**

Monsieur le Maire demande à Madame SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal les propositions de modifications du budget annexe Golf 2023. Des ajustements au niveau de la section de fonctionnement s'avèrent nécessaires.

La décision modificative s'établit comme suit :

### DECISION MODIFICATIVE N°4

#### Section de fonctionnement

Chapitre	Compte	Dénomination	Budget Primitif + DM total compte par chapitre	DM Dépenses	DM Recettes	Budget Total par compte par chapitre
011	6061	Fournitures non stockables	50.200,00	34.000,00		84.200,00
011	6066	Carburant	25.000,00	1.500,00		26.500,00
011	607	Achats de marchandises	163.940,00	20.000,00		183.940,00
011	6068	Autres matière et fournitures	7.000,00	7.000,00		14.000,00
013	64198	Autres remboursements	10.925,00		10.900,00	21.825,00
70	707	Ventes de marchandises	493.331,50		51.600,00	544.931,50
		TOTAUX		62.500,00	62.500,00	

La Commission des Finances, réunie le 4 décembre 2023, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **D'approuver** la décision modificative N° 4 au budget annexe Golf tel que proposé ci-dessus.

#### **DELIB. N° 2023\_143**

##### **AFFAIRES FINANCIERES**

##### **Autorisation d'emprunt – Prêt relais auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est**

Monsieur le Maire demande à Madame SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Le Maire expose que, dans le cadre de la réhabilitation du Centre Bourg, et vu le régime d'attribution de droit commun du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) concernant la Ville de Bitche, qui est celui dit « de l'année N-2 », soit un versement deux années après la réalisation des dépenses d'investissement éligibles, il s'avère nécessaire de recourir à un prêt-relais à hauteur des prévisions budgétaires de l'année 2023, soit d'un montant de 252.000 €.

La capacité d'autofinancement de la collectivité étant insuffisante, Monsieur le Maire propose de mettre en place un prêt relais proposé par la Caisse d'Epargne, à l'issue d'une consultation des organismes bancaires.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2337-3 et L 2121-29,

**Vu** le budget voté par délibération du 11 avril 2023,

**Vu** le recours à l'emprunt inscrit au budget 2023,

**Considérant** que le programme d'investissement de l'année 2023 fait ressortir un besoin de financement concernant le projet de requalification du centre-bourg, notamment pour pourvoir à l'avance du FCTVA,

**Considérant** que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

**Considérant** l'offre de prêt-relais de la Caisse d'Epargne du Grand Est, qui propose un financement selon les caractéristiques financières énoncées comme suit :

Montant du contrat de prêt : 252.000 €  
(DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS)

- Durée du contrat de prêt : 2 ans
- Amortissement : fixe
- Périodicité des échéances et remboursement : paiement des intérêts trimestriellement et remboursement du capital à l'échéance
- Base de calcul : Exact/360
- Modalité de déblocage : au moins 2.000 € dans les 3 mois et dans un délai maximum de 6 mois après la signature du contrat par la Caisse d'Epargne.
- Délai de signature du contrat : 1 mois
- Commission d'intervention : 300 €, exigible à la date de signature du contrat.
- Taux d'intérêt : fixe de 4,90 %
- Remboursement anticipé : possible sans indemnité, avec un préavis d'un mois

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **contracter** auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est, un prêt relais d'un montant total de 252.000 € (deux cent cinquante-deux mille euros)

dans les conditions susmentionnées et d'en approuver les caractéristiques visées ci-dessus ;

- **l'autoriser**, lui-même ou son représentant, à négocier librement les conditions financières du prêt avec l'établissement bancaire, pour un montant de 252.000 € (deux cent cinquante-deux mille euros) ;
- **l'autoriser** à signer le contrat de prêt, ainsi que tous documents y afférents.

La Commission des Finances, réunie le 4 décembre 2023, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Monsieur VOGT s'interroge sur le FCTVA : il pensait la compensation possible sur « l'année N-1 ».

Madame SPELETZ-HEIM répond qu'à l'époque où cela était possible, la ville de Bitche ne remplissait pas toutes les conditions pour en bénéficier. De ce fait, la compensation de la TVA ne peut se faire que sur « l'année N-2 ».

Monsieur VOGT demande également si d'autres banques ont été sollicitées. Monsieur VOGT trouve le taux très élevé.

Madame SPELETZ-HEIM répond par l'affirmative. Une seule autre banque à donner suite, mais le taux était supérieur et, qui plus est, variable : la Banque Postale. L'offre de la Caisse d'Epargne Grand Est est ainsi la meilleure option.

Monsieur VOGT regrette que dans le cadre du projet, et lors du montage du plan de financement, une consultation des banques n'ait pas été réalisée. Un prêt différé aurait pu être contracté avec un taux plus intéressant. Bitche étant en phase de travaux, les banques savent, selon lui, que quelque soit le taux, la commune devra contracter le prêt. Les banques se permettent donc d'appliquer des taux importants.

Monsieur le Maire rappelle que toutes les banques ne financent pas les prêts relais pour le FCTVA. Il précise également que les deux prêts de 800.000€ intègrent une partie du FCTVA. Les 252.000€ ne correspondent pas à la totalité du montant du FCTVA. Le montant de la TVA sur la phase 1 de l'opération est de 424.000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19		6

Abstentions : Francis VOGT, Christiane SCHMITT, Michel MARTIAL, Josiane NOMINE, Erika DELPLANCKE (+procuration Pascal LEICHTNAM)

- **de contracter** auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est un prêt relais d'un montant total de 252.000 € (deux cent cinquante-deux mille euros) dans les conditions susmentionnées et d'en approuver les caractéristiques visées ci-dessus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou un représentant, à négocier librement les conditions financières du prêt avec l'établissement bancaire, pour un montant de 252.000 € (deux cent cinquante-deux mille euros) ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt, ainsi que tous documents y afférents.

**DELIB. N° 2023\_144**

**AFFAIRES FINANCIERES**

**Subvention apportée au budget annexe VVF**

Monsieur le Maire demande à Madame SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Monsieur le Maire rappelle que l'annuité totale pour le remboursement du prêt contracté pour les travaux réalisés au VVF est de 56.298,60 € en 2023. Le Groupement d'intérêt économique VVF-Villages verse à la Ville un montant de 47.300 € HT, au titre de l'année 2023.

Au vu notamment de ce qui précède, Monsieur le Maire propose le versement au titre de l'exercice 2023 d'une subvention de 8.974,90 € pour équilibrer le budget annexe VVF (en intégrant les écritures d'intérêts courus non échus d'un montant cumulé négatif de 23,70€).

Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Ville de l'année 2023.

Monsieur le Maire précise que la dernière annuité de l'emprunt sera payable le 25 juin 2028 et que la dernière participation de VVF-Villages sera versée en 2033, comme le prévoit l'avenant N°5 à la convention de mise à disposition et de gestion du 26 janvier 1994.

La Commission des Finances, réunie le 4 décembre 2023, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **d'approuver** le versement d'une subvention au budget annexe VVF d'un montant de 8.974,90€ prévu au budget principal de la Ville ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
25		

- **d'approuver** le versement d'une subvention d'un montant de 8.974,90€ par le budget principal au budget annexe VVF, somme régulièrement inscrite au budget principal ;
- **de charger** le Maire de signer tout document correspondant.

**DELIB. N° 2023\_145**

**AFFAIRES FINANCIERES**

**Subventions 2023 aux associations - volet D 2022/2023**

Monsieur le Maire demande à Monsieur John PIERROT de rapporter ce point.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 21 décembre 2022, le conseil municipal a adopté le règlement élaboré par le groupe de travail du Comité Consultatif de la Vie Associative en charge de ce sujet, fixant les critères d'attribution des subventions communales versées aux associations ayant déposé un dossier de demande.

Le volet D intitulé « subventions de projets » prévoyait une enveloppe de 6 313 €.

Pour rappel la délibération susvisée prévoit que les subventions de projets peuvent être motivées par un projet d'évènement, animation ou manifestation, par un projet de formation ou d'investissement.

La subvention communale ne pourra excéder 50% du budget total du projet.

50 % de la subvention est versée en 2022, 50 % fin 2023, sur présentation au plus tard fin septembre des justificatifs de réalisation.

Un premier versement correspondant à 50 % du montant des projets a été réalisé en décembre 2022.

Comme le prévoit la délibération, il convient de verser les 50 % restant sur présentation de justificatifs, **soit 4 126€**.

Après étude des justificatifs soumis par le groupe de travail du Comité Consultatif de la Vie Associative, Monsieur le Maire propose d'effectuer les versements tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-annexé. Pour information, les montants négatifs feront l'objet d'un remboursement du trop perçu par les associations concernées.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 6574 du budget principal 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'approuver** les propositions de règlement du solde du volet D 2022/2023 selon les critères du règlement d'utilisation des subventions et du tableau ci-annexé (annexe 1) ;

La Commission des Finances, réunie le 4 décembre 2023, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **d'approuver** les propositions de règlement du solde du volet D 2022/2023 selon les critères du règlement d'attribution des subventions et du tableau ci-annexé (annexe n°1) ;
- **d'autoriser** le Maire à signer tout document nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

Bonjour

ANNEXE N°1

VOLET D	PROJETS	PERIODE	TOTAL BUDGET	AUTOFIN.	% AUTOF.	AUTRES SUBV.	% AUTRES SUBV	SUBV. VILLE proposée	% SUBV VILLE	SUBV VILLE 2022 (50%)	
CADRE	Semaine culturelle	Octobre 2022	6023	1923	31,9%	3600	59,8%	500	8,3%	250	
ECOLE DE DANSE	Gala de fin de saison Cassin	01/07/2023	5 600	3 600	64,3%	1 300	23,2%	700	12,5%	350	* 3355 (Mise à disposition gratuite) CASSIN
ECOLE DE MUSIQUE	Relance Instruments à vent	T1+T2 2023	12 700	2 925	23,0%	9 050	71,3%	725	5,7%	363	
	40 <sup>e</sup> Anniversaire	18/03/2023	9 000	4 750	52,8%	3 000	33,3%	1 250	13,9%	625	
ESCRIME ET TIR	INVEST. 4 tonnelles pour stand de tir laser		5 700	2 000	35,1%	1 500	26,3%	2 200	38,6%	1 100	
HARMONIE	INVEST. Acquisition instruments et uniformes	1er SEM 2023	7 000	2 250	32,1%	2 000	28,6%	2 750	39,3%	1 375	
	WE de formation perfectionnement jeunes	Avril-Mai 2023	1 000	500	50,0%	0	0,0%	500	50,0%	250	
	Concert spectacle de Printemps	06/06/2023	5 800	4 000	69,0%	1 300	22,4%	500	8,6%	250	
HYPE TRIKES	Bitche Trikes Show 3	Août 2023	10 300	8 300	80,6%	0	0,0%	2 000	19,4%	1 000	
TENNIS	INVEST. Mur d'entraînement pour jeunes		3 838	2 338	60,9%	0	0,0%	1 500	39,1%	750	
<b>TOTAL</b>			<b>66 961</b>	<b>32 586</b>	<b>48,7%</b>	<b>21 750</b>	<b>32,5%</b>	<b>12 625</b>	<b>18,9%</b>	<b>6 313</b>	

VOLET D	REALISE	PERIODE	TOTAL REALISE	AUTOFIN.	% AUTOF.	AUTRES SUBV.	% AUTRES SUBV	SUBV. VILLE	% SUBV VILLE	SUBV VILLE VERSEE 2022 (50%)	SUBV VILLE RESTE à VERSER 2023 (50%)
CADRE	Semaine culturelle	Octobre 2022	6882	3732	54,2%	2650	38,5%	500	7,3%	250	250
ECOLE DE DANSE	Gala de fin de saison Cassin	01/07/2023	5 682	4 848	85,3%	1 000	17,6%	700	12,3%	350	350
ECOLE DE MUSIQUE	Relance Instruments à vent	T1+T2 2023	12 397	527	4,2%	11 150	89,9%	708	5,7%	363	345
	40 <sup>e</sup> Anniversaire	18/03/2023	9 508	4 916	51,7%	6 550	68,9%	1 250	13,1%	625	625
ESCRIME ET TIR	INVEST. 4 tonnelles pour stand de tir laser	01/09/2023	5 606	1 906	34,0%	1 500	26,8%	2 164	38,6%	1 100	1 064
HARMONIE	INVEST. Acquisition instruments et uniformes	1er SEM 2023	4 657	1 627	34,9%	1 200	25,8%	1 830	39,3%	1 375	455
	WE de formation perfectionnement jeunes	reporté 12/23	0	0		0	0,0%	0		250	-250
	Concert spectacle de Printemps	06/06/2023	2 300	2 511	109,2%	0	0,0%	198	8,6%	250	-52
HYPE TRIKES	Bitche Trikes Show 3	12+13/08/2023	8 183	6 767	82,7%	70	0,9%	1 589	19,4%	1 000	589
TENNIS	INVEST. Mur d'entraînement pour jeunes	12/10/2023	3 838	2 338	60,9%		0,0%	1 500	39,1%	750	750
<b>TOTAL</b>			<b>59 053</b>	<b>29 167</b>	<b>49,4%</b>	<b>24 120</b>	<b>40,8%</b>	<b>10 439</b>	<b>17,7%</b>	<b>6 313</b>	<b>4 126</b>

**DELIB. N° 2023\_146**

**AFFAIRES FINANCIERES**

**Subventions 2023 aux associations**

Monsieur le Maire demande à Monsieur PIERROT de rapporter ce point.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée les propositions fondées sur les critères du règlement d'attribution des subventions communales aux associations (joint en annexe n°1) élaboré et proposé par le groupe de travail du Comité consultatif de la vie associative en charge de ce sujet, ainsi que sur les dossiers déposés par les associations adhérentes au Comité.

Volet A : subventions de soutien ou d'aide au démarrage

- Association CHORALE OECUMENIQUE DU PAYS DE BITCHE : 100€

- Association SHAL Section Pays de Bitche : 200€

Volet B : subventions de fonctionnement de base

L'enveloppe totale proposée est de 17.000 €. Elle est répartie entre neuf associations éligibles, en fonction du nombre de membres ou licenciés (saison 2022/2023 ou exercice 2022) pour 50 %, et du montant des charges de fonctionnement (saison 2022/2023 ou exercice 2022) pour 50 %.

ASSOCIATION	MEMBRES 2021	MEMBRES 2022	MEMBRES 2023	DEPENSES 2020-2021	DEPENSES 2022-2022	DEPENSES 2022-2023
BASKET CLUB	94	136	146	13 745	28 671	47 028
CADRE	31	21	21	1 105	1 772	8 034
ECOLE DE DANSE	94	83	104	29 046	40 444	45 278
ECOLE DE MUSIQUE	114	100	116	80 325	100 418	109 574
ESCRIME ET TIR	117	110	122	28 493	41 746	61 904
GYM VOLONTAIRE	127	150	183	21 639	31 599	32 282
HARMONIE	41	34	NC	1 551	4 366	NC
HYPE TRIKES	18	27	NC	1 495	17 202	NC
TENNIS	46	56	55	7 489	14 618	15 714
<b>TOTAL</b>	<b>682</b>	<b>717</b>	<b>747</b>	<b>184 888</b>	<b>280 836</b>	<b>319 814</b>

ASSOCIATION	BASE MEMBRES	BASE DEPENSES	SUBVENTIONS 2023 SUR CRITERE MEMBRES	SUBVENTIONS 2023 SUR CRITERE DEPENSES	TOTAL 2023
BASKET CLUB	146	47 028	1 661	1 250	2 911
CADRE	21	8 034	239	214	453
ECOLE DE DANSE	104	45 278	1 183	1 204	2 387
ECOLE DE MUSIQUE	116	109 574	1 320	2 912	4 232
ESCRIME ET TIR	122	61 904	1 388	1 645	3 033
GYM VOLONTAIRE	183	32 282	2 082	858	2 940
CHORALE	0	0	0	0	0
HYPE TRIKES	0	0	0	0	0
TENNIS	55	15 714	626	418	1 044
<b>TOTAL</b>	<b>747</b>	<b>319 814</b>	<b>8 500</b>	<b>8 500</b>	<b>17 000</b>

Volet C : subventions d'équilibre financier

Elles sont destinées aux associations présentant conjonctuellement un résultat d'exercice déficitaire, et modulées en fonction de l'importance des fonds propres par rapport aux produits annuels.

2022-2023					SUBVENTION D'EQUILIBRE FINANCIER	
ASSOCIATION	RESULTAT (hors provisions et amortissements)	FONDS PROPRES bruts	PRODUITS	% FP/P	FP/P < 35%	FP/P >35%
BASKET CLUB	4 349	<b>34 473</b>	51 377	67,1%		
CADRE	-793	<b>9 073</b>	7 241	125,3%		793x25% = 198
ECOLE DE DANSE	1 744	<b>12 927</b>	47 022	27,5%		
ECOLE DE MUSIQUE	517	<b>52 422</b>	114 640	45,7%		
ESCRIME ET TIR	796	<b>137 960</b>	65 500	210,6%		
GYM VOLONTAIRE	149	<b>25 816</b>	32 431	79,6%		
HARMONIE						
HYPE TRIKES						
TENNIS	-312	<b>29 865</b>	17 402	171,6%		312x25%=78
<b>TOTAL</b>	<b>6 450</b>	<b>302 536</b>	<b>335 613</b>	90,1%		<b>276</b>

Volet D : subventions de projets

Elles peuvent être motivées par un projet d'événement, d'animation ou manifestation, par un projet de formation ou d'investissement.

La subvention communale ne pourra excéder 50 % du budget total du projet. 50 % de la subvention est versée en 2023, 50% au plus tard fin septembre 2024 sur présentation (au plus tard fin septembre 2024) des justificatifs de réalisation. Les projets sont présentés en **annexe n°2**. Le montant de l'enveloppe 2023 est de 5 581€.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'approuver** les propositions de règlement des subventions aux associations, des volets A, B et C, ainsi que les subventions de projets détaillées dans le volet D, selon les critères du règlement d'attribution des subventions (joint en annexe n°1) et du tableau détaillé du volet D (annexe n°2)
- **de l'autoriser** à signer tout document nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

La Commission des Finances, réunie le 4 décembre 2023, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Monsieur Lionel GERLING quitte la salle et ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
24		

- **d'approuver** les propositions de règlement des subventions aux associations, des volets A, B et C, ainsi que les subventions de projets détaillées dans le volet D, selon les critères du règlement d'attribution des subventions (joint en annexe n°1) et du tableau détaillé du volet D (annexe n°2) ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

VILLE DE BITCHE

-1-

## REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

### Article 1 : Champ d'application

La commune de Bitche s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Bitche.

Il définit les conditions générales et les critères d'attribution des subventions communales sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive du conseil municipal.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la commune : signature du présent règlement, délais, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

### Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. La subvention est facultative, précaire, conditionnelle et non reconductible.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1908 (droit local) ou 1901,
- Être en conformité avec les lois de la République, présenter un mode de fonctionnement démocratique, ne pas limiter son action à la défense du seul intérêt collectif de ses membres,
- Avoir son siège social et/ou son activité principale sur la Ville de Bitche, et avoir un impact réel pour la Ville de Bitche,
- Être signataire de la Charte de partenariat et adhérente au Comité Consultatif de la Vie Associative de la Ville de Bitche,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

### **Article 3 : Obligations comptables et administratives pour l'association**

L'association sollicitant une subvention ou ayant reçu une subvention accepte d'être soumise au contrôle de ses comptes par des délégués de la collectivité.

Le contrôle a pour but de s'assurer de la sincérité des comptes et du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Les documents comptables (compte de résultat et bilan) seront à fournir sur le document unique appliquant le plan comptable associatif et fourni par la commune de Bitche.

Toute association destinataire d'une subvention au titre de l'exercice N s'oblige à présenter ses comptes au titre de l'exercice N+1, même si elle ne sollicite plus de subvention pour celui-ci.

### **Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme**

Ce reversement est interdit en tout ou en partie, sauf si l'association y a été autorisée par convention avec la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

### **Article 5 : Critères et niveaux d'attribution**

Les critères sont proposés au Conseil Municipal par le Groupe de Travail dédié du Comité Consultatif de la Vie Associative. Ils peuvent être ajustés annuellement au vu des évolutions du tissu associatif communal. Ces critères reposent sur des données tangibles, quantifiables et vérifiables

Il sera pris en considération 4 niveaux de subventionnement dotés d'enveloppes budgétaires spécifiques et modulables annuellement en fonction des demandes :

#### **A. Subvention de soutien ou d'aide au démarrage :**

- Réservées aux associations exerçant leur activité dans d'autres domaines que culturel, artistique, sportif ou de loisir.
- Ainsi qu'aux associations nouvellement créées depuis moins de 12 mois, et dont le montant annuel des produits du 1<sup>er</sup> exercice est inférieur à 10.000€.

#### **B. Subventions de fonctionnement de base :**

- Elles sont destinées à participer au financement de l'activité globale de l'association,
- Elles sont déterminées et réparties entre les associations éligibles en fonction de 2 critères :  
le nombre de membres ou licenciés (dont le nombre de bitchois) s'étant acquittés de leur cotisation (pour 50%) - les charges de fonctionnement, hors dotations aux amortissements et provisions, hors investissements, hors reversements de produits à des tiers (caisses de transition), et déduction faite des subventions de la Ville versées au titre de la prise en compte de certaines dépenses (pour 50%).

**C. Subventions d'équilibre financier :**

- Elles sont destinées, le cas échéant, aux associations présentant conjonctuellement un résultat d'exercice déficitaire, et modulées en fonction de l'importance des fonds propres (trésorerie disponible + créances - dettes certaines) de chaque association.
- Elles ne seront pas versées (sauf circonstances exceptionnelles) si l'association dispose de fonds propres d'un montant égal à 3 fois ses produits annuels.
- Elles ne pourront pas être reconduites, pour la même association, sur plusieurs exercices (sauf circonstances exceptionnelles à justifier).

**D. Subventions de projets (dans la limite des budgets disponibles) :**

- Elles pourront être motivées par :
  - \* un projet d'événement, d'animation ou de manifestation ayant un impact notoire pour la commune ;
  - \* un projet spécifique de formation des bénévoles ou salariés de l'association ;
  - \* un projet d'équipement ou d'investissement.
- Chaque association pourra présenter plusieurs projets, en les priorisant.
- La demande devra être appuyée par un descriptif du projet et un budget prévisionnel.
- L'association mentionne dans sa demande les autres collectivités et organismes sollicités au titre du projet, ainsi que les montants respectifs sollicités.
- La subvention communale ne pourra excéder 50% du budget global du projet.
- Une part minimale d'autofinancement devra être assumée par l'association.
- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel du projet. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel du projet, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées. Le projet pour lequel une subvention est attribuée doit être réalisé sur la saison scolaire en cours. A l'expiration de celle-ci, et sans justificatifs de réalisation, une procédure de restitution sera engagée par la commune pour les sommes déjà versées.

**Article 6 : Présentation des demandes de subvention**

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Bitche, disponible en mairie ou sur le site de la commune.

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), devra être déposé au plus tard à la date indiquée, afin d'être pris en compte.

**Tout dossier non complet ou déposé après la date, ne sera pas traité.**

**Article 7 : Description du déroulement prévisionnel de la procédure de subvention**

OCTOBRE : mise à disposition des dossiers de demande de subvention

NOVEMBRE (3 semaines au plus tard après la mise à disposition) : retour des dossiers complétés (impératif). Pendant ce délai de 3 semaines les élus membres du Comité Consultatif se tiennent à la disposition des associations pour les aider et conseiller sur leurs dossiers.

FIN NOVEMBRE (2 semaines après le retour des dossiers) : vérification et étude des dossiers, présentation et propositions d'attribution des subventions en Groupe de Travail du Comité Consultatif, transmission pour décision et validation au Conseil Municipal.

DECEMBRE : vote des subventions en conseil municipal, notification aux associations.

FIN DECEMBRE (au plus tard) : versements des subventions aux associations (100% des volets A, B et C, 50% du volet D)

FIN SEPTEMBRE N+1 (au plus tard) : présentation des documents justificatifs pour le versement du solde de 50% des subventions volet D,

**Article 8 : Mesures d'information du public**

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens et supports de communication dont elles disposent, le concours financier de la commune.

**Article 9 : Modifications de l'association**

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

**Article 10 : Respect du règlement**

Le non-respect total ou partiel des clauses du présent règlement pourra voir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de restitution en totalité ou en partie des sommes allouées pour le volet D,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

**Article 11 : Litiges**

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Bitche, le

Le représentant de l'association : « *Lu et approuvé* »

Nom et fonction du signataire

VOLET D	PROJETS	PERIODE	TOTAL BUDGET	AUTOFIN.	% AUTOF.	AUTRES SUBV.	% AUTRES SUBV	SUBV. VILLE proposée	% SUBV VILLE	SUBV VILLE 2023 (50%)
CADRE	Investissements ordinateur+logiciel	2023/2024	1600	800	50,0%		0,0%	800	50,0%	400
	Acquisition ensemble châssis de peintures	2024	1000	500	50,0%		0,0%	500	50,0%	250
ECOLE DE DANSE	Gala et animations du 50 ème anniversaire	15/06/2024	11 000	6 400	58,2%	2 600	23,6%	2 000	18,2%	1 000
	Investissements Mille Clubs	T1 2024	10 500	1 050	10,0%	4 725	45,0%	4 725	45,0%	2 363
ECOLE DE MUSIQUE	Formation logiciel SAGE	janv-24	4 272	2 136	50,0%		0,0%	2 136	50,0%	1 068
ESCRIME ET TIR	Achat de 2 carabines DISAG + équip. connexes	2023/2024	5 046	2 046	40,5%	2 000	39,6%	1 000	19,8%	500
<b>TOTAL</b>			<b>33 418</b>	<b>12 932</b>	<b>38,7%</b>	<b>9 325</b>	<b>27,9%</b>	<b>11 161</b>	<b>33,4%</b>	<b>5 581</b>

**DELIB. N° 2023\_147****AFFAIRES FINANCIERES****Subvention exceptionnelle allouée à la SHAL du Pays de Bitche**

La section du Pays de Bitche de la Société d'histoire et d'archéologie de Lorraine (SHAL) collabore de plus en plus activement à la valorisation du patrimoine et au déploiement d'activités culturelles en rapport avec notre histoire. Les bénévoles de cette association œuvrent à la conservation des collections, s'affairent à des recherches actives (archives, enquêtes), collectent des objets et des documents, rédigent des articles et confectionnent des recueils. Depuis 2018, cette collaboration a permis la programmation de six expositions, l'édition de plusieurs revues, la tenue de plusieurs conférences et la co-organisation de nombreuses cérémonies commémoratives.

La SHAL du Pays de Bitche a récemment œuvré à commémorer la fondation de la gare ferroviaire et du camp militaire de Bitche, le 14 mai dernier. Des recherches historiques ont été menées et des documents compilés. Leur recueil a notamment donné lieu à la réception du 14 mai, à des visites, à une exposition visible au camp militaire et à l'édition d'une revue.

En reconnaissance du travail réalisé, Monsieur le Maire propose de répondre favorablement à la demande d'aide que lui a adressée son Président Joël BECK et de verser à la SHAL du Pays de Bitche une subvention exceptionnelle de 700 € (sept cents euros).

Cette somme sera imputée au budget principal.

La Commission des Finances, réunie le 4 décembre 2023, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle de 700 € (sept cents euros) à la SHAL du Pays de Bitche;
- **De charger** le Maire de signer tout document nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération

**DELIB. N° 2023\_148****AFFAIRES FINANCIERES****Demande de subvention DSIL 2024 - Restructuration des vestiaires et du club house du stade municipal**

Conformément à la délibération N° 2023\_125 du 10 Octobre 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de la restructuration des vestiaires et du club house du stade municipal, la Commune s'est engagée dans la mise en œuvre du projet. Pour ce faire, Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subventionnement auprès de l'Etat dans le cadre de la DSIL 2024.

En effet, ce projet répond parfaitement aux catégories d'opérations éligibles à la DSIL « Grandes priorités d'investissement » à savoir, la priorité 1 qui est la qualité du cadre de vie et la priorité 2, qui correspond à la mise aux normes et la sécurisation des infrastructures. Il entre dans le cadre des équipements sportifs et culturels de l'appel à projet DETR-DSIL 2024.

De plus, ce projet s'inscrit dans le programme « Petites Villes de Demain » signé avec l'Etat, dont une des actions est le développement des équipements sportifs.

Compte tenu des éléments précités, il est proposé de solliciter l'Etat à hauteur de 40 % du montant hors taxes de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût estimatif de l'opération			Ressources prévisionnelles de l'opération		
Nature des dépenses		Montant (HT)	Financements	Montant (HT)	Taux
<b>Maîtrise d'œuvre</b>					
MOE	Leank Office	71 500,00 €	DSIL	396 000,00 €	39,97%
<b>Études complémentaires / frais annexes</b>					
	Levé Géomètre	1 140,00 €			
	Etude Géotechnique	3 500,00 €			
	Bureau de Contrôle	6 500,00 €			
	Coordinateur SPS	4 000,00 €			
	Diagnostic Amiante	1 200,00 €			
			Fond d'aide au football amateur	35 000,00 €	3,53%
	<b>Sous-total MOE/Études</b>	<b>87 840,00 €</b>			
<b>Travaux ou acquisitions</b>					
	Réalisation du bâtiment TCE	888 000,00 €			
	Concessionnaires	15 000,00 €			
			Reste à charge	559 840,00 €	56,50%
	<b>Travaux ou acquisitions</b>	<b>903 000,00 €</b>			
	<b>TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)</b>	<b>990 840,00 €</b>	<b>TOTAL en € HT</b>	<b>990 840,00 €</b>	

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'approuver** le plan de financement ci-dessus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter les subventions dont les montants et taux sont précisés au plan de financement ci-dessus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus éventuel des subventions sollicitées ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet et aux demandes de subvention.

La Commission des Finances, réunie le 4 décembre 2023, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Monsieur VOGT souhaite savoir qui dans la salle connaît le projet ?

Monsieur le Maire répète que le projet sera présenté, il n'est pour l'instant pas finaliser. Une estimation financière a été faite par le bureau d'étude et il s'agit simplement aujourd'hui de déposer une demande de subvention sur la base de ce chiffrage.

Monsieur VOGT ne comprend pas qu'on puisse chiffrer le projet sans avoir un projet ou un avant-projet. Il estime qu'au moins un avant-projet aurait dû être présenté aux élus afin qu'ils puissent avoir une idée de ce qui est prévu et valider un projet. Suite à quoi seulement le plan de financement peut se construire et permettre aux élus de se positionner sur cette demande de subvention.

Monsieur le Maire précise qu'effectivement il y a un avant-projet ; permettant aujourd'hui de déposer des demandes de subventions. Néanmoins, présenter en séance plénière un projet qui sera encore ajusté n'est pas à l'ordre du jour et précise qu'une présentation plus détaillée sera faite aux élus selon l'avancée du projet. Monsieur le Maire rappelle aussi que les règles ont changé concernant le dépôt des demandes de subvention dans le cadre de la DETR-DSIL ; la commune est contrainte par les délais : 30 novembre contrairement au 31 janvier habituellement. Monsieur le Maire souhaite présenter ce projet au subventionnement 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	6	

Contre : Francis VOGT, Christiane SCHMITT, Michel MARTIAL, Josiane NOMINE, Erika DELPLANCKE (+procuration Pascal LEICHTNAM)

- **d'approuver** le plan de financement ci-dessus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter les subventions dont les montants et taux sont précisés au plan de financement ci-dessus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus éventuel des subventions sollicitées ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet et aux demandes de subvention.

**AFFAIRES FINANCIERES**

**Demande de subvention DETR-DSIL 2024 - Achat d'une camionnette électrique pour les Services Techniques**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de remplacer la camionnette Renault Master 390 BLJ 57 mise en circulation en 2005 utilisée par le service en charge de la propreté de la voirie compte tenu de son état.

Afin de participer au mouvement en faveur de la transition écologique, il est proposé l'achat d'un véhicule électrique neuf. Un premier devis a été réalisé et le coût d'un tel véhicule serait d'environ 46.023 € TTC, en tenant compte de la déduction de la prime à la conversion dont le montant serait de 6.000 € TTC pour l'année 2024.

Compte tenu des éléments précités, il est proposé de faire une demande de subvention auprès de l'Etat à hauteur de 40 % du montant hors taxes du véhicule.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Dépenses</b>	<b>Ressources</b>		
	<b>Intitulé</b>	<b>%</b>	<b>Montant</b>
<b>Montant HT</b>			
<b>38 353 €</b>	DETR-DSIL 2024	<b>40%</b>	<b>15 341,20 €</b>
	Reste à charge	60%	23 011,80 €
	<b>Total en €</b>	<b>100,00%</b>	<b>38 353,00 €</b>

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'approuver** l'achat du véhicule et le plan de financement figurant ci-dessus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter les subventions dont les montants et les taux sont précisés au plan de financement ci-dessus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus éventuel des subventions sollicitées ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cet achat et aux demandes de subvention.

La Commission des Finances, réunie le 4 décembre 2023, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
25		

- **d'approuver** l'achat du véhicule et le plan de financement figurant ci-dessus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter les subventions dont les montants et les taux sont précisés au plan de financement ci-dessus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus éventuel des subventions sollicitées ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cet achat et aux demandes de subvention.

## **DELIB. N° 2023\_150**

### **AFFAIRES FINANCIERES**

#### **Demande de subvention DETR-DSIL 2024 - Réalisation d'une aire de jeux à l'Etang de Hasselfurth**

Monsieur le Maire expose la situation de l'aire de jeux située au bord de l'étang de Hasselfurth. Aménagée au milieu des années 1980, celle-ci ne répond plus aux conditions réglementaires de sécurité et d'accessibilité actuelles. Elle a, de ce fait, dû être fermée au public.

Il est proposé de réaliser une nouvelle aire de jeux sur le site actuel qui offre une configuration idéale, proche des rives de l'étang et de la forêt.

Dans ce cadre, la proposition de réaliser l'équipement en bois de robinier témoigne d'une volonté d'intégration paysagère et d'éco construction affirmée et d'un souhait de durabilité. Il est prévu une accessibilité d'une partie de l'aire aux personnes à mobilité réduite dans une optique d'inclusion de tous les publics.

Ce projet répond parfaitement aux catégories d'opérations éligibles à la DSIL « Grandes priorités » à savoir le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie (priorité 1), ainsi que la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics (priorité 2). Il entre par ailleurs dans le cadre des opérations prioritaires liées aux équipements sportifs et culturels et aux aires de jeux de l'appel à projet DETR 2024.

Le projet, se composant du terrassement et de l'aménagement est estimé à 158.945 € HT.

Compte tenu des éléments précités, il est proposé de déposer une demande de subvention DETR-DSIL auprès de l'Etat à raison de 40 % du montant estimé du projet.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Dépenses</b>	<b>Ressources</b>		
<b>Montant HT</b>	Intitulé	%	Montant
<b>158.945 €</b>	DETR-DSIL 2024	40%	63.570 €
	Reste à charge	60%	95.375 €
	<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>158.945 €</b>

La Commission des Finances, réunie le 4 décembre 2023, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **d'approuver** le plan de financement du projet de réalisation d'une aire de jeux à l'Etang de Hasselfurth figurant ci-dessus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter les subventions dont les montants et les taux sont précisés au plan de financement;

- **de charger** le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus éventuel des subventions sollicitées ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement ;
- **de charger** Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet et aux demandes de subvention.

Monsieur VOGT demande si c'est un projet nouveau ou il s'agit de renouveler et remettre en état l'existant. S'il s'agit d'un nouveau projet, qu'en est-il ? Qui va l'installer ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de déconstruire pour implanter un nouveau projet. Les services sont en possession de devis estimatifs (fournis par « Image », une entreprise meusienne), sollicités afin d'avoir une base et une idée approximative du coût de l'opération. Une consultation sera lancée.

Monsieur VOGT regrette qu'une fois de plus le projet ne soit pas terminé et présenté afin que les élus puissent se positionner en connaissance de cause. Selon lui, la consultation aurait dû avoir lieu avant la présentation aux conseillers municipaux et les demandes de subvention.

Madame DELPLANCKE partage ce point de vue.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet est une volonté depuis 2020. Les années précédentes les services se sont renseignés sur les possibilités de subventionnement et malheureusement les aires de jeux n'étaient financées par aucun programme. En octobre 2023 l'appel à projet « DSIL » a enfin ouvert une porte puisqu'il inclut ce type de projet. C'était donc l'occasion de déposer un dossier. Il ne fallait pas perdre de temps. Il n'est pas question ici de cacher des informations : le projet est d'installer une aire de jeux ayant une accessibilité PMR.

Monsieur MARTIAL soulève que la dégradation sévère de l'air de jeux depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire confirme mais rappelle que dans la construction budgétaire il y a des choix à faire, en fonction des priorités et des possibilités d'accompagnement financier. C'est justement parce que la municipalité a constaté que le projet était finançable et envisageable, que les démarches de subventionnement doivent se concrétiser afin de pas passer à côté de cette opportunité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	6	

Contre : Francis VOGT, Christiane SCHMITT, Michel MARTIAL, Josiane NOMINE, Erika DELPLANCKE (+procuration Pascal LEICHTNAM)

- **d'approuver** le plan de financement du projet de réalisation d'une aire de jeux à l'Etang de Hasselfurth figurant ci-dessus ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter les subventions dont les montants et les taux sont précisés au plan de financement;

- **de charger** le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus éventuel des subventions sollicitées ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement ;
- **de charger** Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet et aux demandes de subvention.

**DELIB. N° 2023\_151**

**CONVENTIONS**

**Convention de mandat de groupe 2024 entre l'Office du Tourisme du Pays de Bitche et la commune (Espace TEYSSIER)**

Monsieur le Maire demande à Madame MICHAU de rapporter ce point.

Dans le cadre de la valorisation des activités proposées par l'Espace TEYSSIER, la Ville de Bitche a souhaité confier à l'Office du Tourisme du Pays de Bitche la possibilité de mise en marché de prestations sèches et packagées constituées par l'offre communautaire du Pays de Bitche à destination des groupes et des individuels.

La forme juridique retenue pour régir les relations entre la Ville de Bitche et l'Office du Tourisme du Pays de Bitche est une convention de mandat.

Les prestations, conditions et tarifs sont définis pour toute la durée du contrat soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de mandat de groupe ci-jointe. Les prestations commercialisées par l'Office de Tourisme sont définies en annexe par les deux parties, étant précisé que l'Office du Tourisme se rémunère en appliquant une marge de 10 % sur chaque forfait vendu à ses clients.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **d'approuver** la convention de mandat ci-annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à la signer, de même que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



## CONVENTION DE MANDAT 2023-2024

Il est établi une convention de mandat entre les soussignés :

D'une part :

**L'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Bitche (EPIC)**

Dont le siège est situé au 2 avenue du Général de Gaulle - 57230 BITCHE

Représenté par **Monsieur Thomas BOUREL**, directeur, dûment habilité à signer par la délibération n°02/2023 du Comité de Direction de l'OTIPB du 13 février 2023.

Autorisation n°IM 057 10 0027

SIRET : 524 456 209 00039

APE : 7990 Z

Garantie financière : APST - 15 avenue Carnot - 75017 Paris

RCP: Allianz IARD Cs 30051 - 1 Cours Michelet - 92076 Paris-La Défense.

Ci-après désigné L'OTIPB,

Et d'autre part :

**L' Espace Teyssier de Bitche**

Dont le siège est situé 12 rue du Colonel Teyssier 57230 Bitche, représenté par Benoît Kieffer, En sa qualité de Maire de la ville de Bitche.

Ci-après désigné « le partenaire »

**Il est convenu ce qui suit :**

Considérant que, dans le cadre de son activité commerciale, et selon les autorisations requises au préalable (notamment dans les termes de la loi du 22 juillet 2009), ce dernier assure la conception, la promotion et la mise en marché de prestations sèches et packagées, constituées par l'offre communautaire du Pays de Bitche, à destination des groupes et des individuels.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Afin d'assurer la qualité de cette activité, une convention de mandat est établie entre l'OTIPB et le partenaire, qui définit les modalités d'intervention des deux parties.

Aussi, la présente convention de mandat a notamment pour but de définir les accords commerciaux entre l'OTIPB et le partenaire, afin de permettre la mise en marché de la (ou des) prestation(s) de celui-ci décrite(s) en annexe(s).

### **ARTICLE 2 : DUREE – AVENANT – DENONCIATION**

La présente convention de mandat est valable à partir de sa date de signature, et ce, jusqu'au 31

décembre 2024.

Toute modification reste possible par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour la bonne réalisation de leur accord.

Il pourra toutefois être dénoncé à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce 2 mois avant la prise d'effet, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des dispositions convenues.

### **ARTICLE 3 : TARIFICATION**

Etablis d'un commun accord entre les deux parties, les prestations, conditions et tarifs sont définis pour toute la durée du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2024, et sur réservation préalable.

Le partenaire s'engage à fournir à l'OTIPB ses prestations aux conditions et aux tarifs joints en annexes.

Le partenaire ne doit dans aucun cas proposer des tarifs différents ou les augmenter pendant la durée de la convention.

Sur demande, il pourra être convenu d'une prestation particulière à un tarif défini (sur devis).

Dans le cas où les clients commanderaient directement auprès du partenaire des prestations supplémentaires, celles-ci devront lui être réglées directement par les clients.

Les deux parties ne sont engagées à régler que les services mentionnés sur le bon d'échange.

Pour les groupes, le partenaire s'engage à accorder à ce dernier des gratuités qui seront répercutées comme suit :

- Une gratuité adulte par tranche de 20 payants pour les groupes d'adultes.
- Une gratuité pour les accompagnants des groupes d'enfants.
- Une gratuité pour le chauffeur dans les 2 cas.

### **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT**

A chaque demande, l'OTIPB consultera le partenaire pour s'informer de l'état de ses disponibilités et posera une option le cas échéant par écrit.

L'OTIPB enverra ensuite un devis, puis en cas d'acceptation, un contrat au client.

L'option devra alors être validée par le partenaire puis confirmée par l'OTIPB (par courrier ou par mail).

L'OTIPB enverra, avant la venue du client, un bon d'échange au partenaire et au client pour chaque prestation délivrée faisant l'objet d'un règlement par l'Office de Tourisme.

Chaque bon d'échange devra préciser :

- Les coordonnées de l'agent commercial de l'OTIPB en charge de la réservation,
- Le nom du client (groupe et responsable),
- Le nombre de participants (sous réserve de modification jusqu'à 1 semaine avant la date de la prestation),
- Les dates, horaires, lieu d'exécution et de rendez-vous de la prestation,
- Les services fournis par le partenaire,
- Les coordonnées du partenaire,
- L'adresse de facturation.

A l'arrivée du client, le prestataire devra demander le bon d'échange et l'enverra avec sa facture pour règlement auprès de l'OTIPB.

Dans tous les cas, si le nombre de participants ne correspond pas au nombre indiqué sur le bon d'échange, le partenaire devra porter les modifications et faire signer ce document par le client.

#### **ARTICLE 5 : ANNULATION**

Aucune option ou réservation ne pourra être annulée par le partenaire sans l'accord des deux parties.

En cas d'annulation tardive du fait du client, le partenaire en sera immédiatement informé par l'OTIPB (ce dernier lui enverra un formulaire d'annulation par courrier ou par mail).

En cas d'annulation tardive du fait du client, des frais de dédommagement pourront être versés dans la limite des sommes encaissées à cet effet par l'OTIPB et tels que définis dans les conditions générales et particulières de vente.

En cas d'annulation du partenaire, celui-ci sera de proposer à l'Office de Tourisme une prestation équivalente à celle prévue initialement au contrat.

Si le prestataire ne peut proposer aucune prestation de substitution ou que le client refuse celle qui lui est proposée, le partenaire ne pourra prétendre à aucun règlement et devra supporter tous les frais susceptibles d'être dus par l'Office de Tourisme au client du fait de cette annulation.

#### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES PRESTATIONS**

Le règlement au partenaire sera effectué après délivrance des prestations par mandat administratif et réalisé sous 30 jours, à réception de la facture correspondante, obligatoirement libellée à l'ordre de l'OTIPB et accompagnée du bon d'échange et d'un RIB, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette facture devra faire apparaître : le nom du client, la date de la prestation, le nombre total de personnes, le tarif par personne, le montant total de la facture ainsi que le montant et le taux de TVA appliqué si ce dernier y est assujéti.

En aucun cas le partenaire ne devra accepter de règlement sur place, sauf avis contraire stipulé par l'Office de Tourisme ou extra non compris dans la prestation.

#### **ARTICLE 7 : EXCLUSIVITÉ**

L'OTIPB se réserve le droit de contractualiser avec d'autres entreprises du même secteur ou de tout autre secteur y compris dans les mêmes conditions qu'énoncées par ce contrat d'engagement.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS**

Le partenaire s'engage à :

- Diriger en priorité les clients qui le solliciterait pour toute demande de « forfait établi » (ensemble de prestations faisant appel à différents partenaires sous forme de package) vers l'OTIPB.
- Informer l'OTIPB par écrit de toute modification éventuelle de la prestation tout en étant conscient que celui-ci peut se réserver le droit de ne plus proposer à sa clientèle un produit ne correspondant pas à l'annexe complétée au préalable par le partenaire.
- Maintenir le site ou la structure d'accueil en conformité avec la législation en vigueur et selon le descriptif en annexe de la convention.
- Fournir des produits et des prestations répondant aux normes en vigueur.
- Souscrire les assurances et garanties financières nécessaires dans la réalisation des prestations fournies.
- Maintenir la qualité de la/des prestation(s) décrite(s) au sein de l'/des annexe(s) jointe(s) à la présente convention.
- Veiller à ce que les clients reçoivent un accueil de qualité.
- Informer de tout litige avec un client.
- Respecter les tarifs, les périodes et les horaires d'ouverture communiqués à l'OTIPB.
- Respecter les conditions générales et particulières de vente de l'OTIPB.

L'OTIPB s'engage à :

- Mettre en marché et commercialiser les prestations des partenaires ayant retourné le contrat

d'engagement dans le cadre d'actions promotionnelles.

- Transmettre au partenaire toutes les informations concernant les demandes de la clientèle et les évolutions de comportement afin d'assurer une adéquation entre son produit et la demande du marché.
- Suivre le schéma de réservation décrit précédemment.
- Assurer la communication des informations transmises par le partenaire auprès du client dans des délais raisonnables.
- Veiller à une bonne coordination entre les prestations, sans qu'il puisse toutefois être tenu responsable des faits imputables au client et d'autres prestataires (annulation, retard...).

#### **ARTICLE 9 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Toutes circonstances indépendantes de la volonté des Parties empêchant l'exécution dans des conditions normales de leurs obligations sont considérées comme des causes d'exonération de ces mêmes obligations et entraînent leur suspension.

La Partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit immédiatement avertir l'autre Partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.

Seront considérés comme cas de force majeure tous faits ou circonstances irrésistibles, extérieurs aux Parties, imprévisibles, inévitables, indépendants de la volonté des Parties et qui ne pourront être empêchés par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et des tribunaux français : le blocage des moyens de transports ou d'approvisionnements, tremblement de terre, incendies, tempêtes, inondations, foudre, l'arrêt des réseaux de télécommunication ou de difficultés propres aux réseaux de télécommunication externes aux clients.

Les Parties se rapprocheront pour examiner l'incidence de l'événement et convenir des conditions dans lesquelles l'exécution du contrat sera poursuivie.

Si le cas de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, les présentes conditions générales pourront être annulées par la Partie lésée.

#### **ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROIT À L'IMAGE**

Tous les documents techniques, produits, dessins, photographies remis au partenaire ou figurant sur le site internet de l'OTIPB demeurent sa propriété exclusive ainsi que celle de ses partenaires, seuls titulaires des droits de propriété intellectuelle sur ces documents et doivent être rendus à leur demande.

Le partenaire s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de l'OTIPB et de ses partenaires et à ne les divulguer à aucun tiers.

Pour la réalisation de l'objet de la présente convention et pendant sa durée, le partenaire confère à l'OTIPB une licence à titre gratuit et non exclusif relative à l'utilisation des logos, marques et autres éléments de propriété intellectuelle sur le support publicitaire et commercial remis par le partenaire à l'OTIPB.

Ces éléments de propriété intellectuelle pourront notamment être reproduits sur le site internet de l'OTIPB, ses brochures et d'autres documents promotionnels ou de travail, afin notamment d'assurer la commercialisation des prestations.

#### **ARTICLE 11 : LITIGE**

Le prestataire s'engage à informer l'OTIPB de tout litige avec un client, et ce, dans les délais les plus brefs.

En cas de litige portant sur l'exécution de la prestation et si le litige est imputable à l'une des deux parties, celle-ci s'engage à prendre en charge les conséquences financières occasionnées par ce litige : dédommagement du client, proposition d'une prestation de même nature, remboursement.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat d'engagement, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable. Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège de l'OTIPB.

Le présent contrat est soumis au droit français en application de l'article 3 du règlement européen CE 593/2008 du 17 juin 2008, le partenaire reconnaît donc être informé des normes en vigueur en droit

français.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux de 5 pages.

*Signatures, précédées de la mention « Lu et approuvé »*

*Pour L'Espace Teyssier de Bitche  
Benoît Kieffer  
Maire de la ville de Bitche*

*Pour l'OTIPB  
Monsieur Thomas BOUREL  
Directeur*



## **DELIB. N° 2023\_152**

### **CONVENTIONS**

#### **Convention de mise à disposition d'un chef de projet dans le cadre du programme d'action « Petites Villes de Demain »**

A la suite de la labellisation de la commune de Bitche comme « Petite Ville de Demain » le 11 décembre 2020 et, dans le cadre de la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée par la Ville de Bitche et la Communauté de communes du Pays de Bitche (C.C.P.B.), dont l'Etat, la Région et le Département sont également co-signataires, les collectivités se sont engagées à mettre en œuvre un projet de revitalisation du territoire.

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires a prévu un soutien d'ingénierie par le financement à 75 % d'un poste de chef de projet ayant pour mission d'accompagner dans la réflexion, l'élaboration et la réalisation les projets communaux et intercommunaux prévus dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ».

Une cheffe de projet a été recrutée par la Communauté de communes dans le cadre d'un contrat de 3 ans courant du 7 juin 2022 au 6 juin 2025. Il a été convenu entre la Ville et l'EPCI que la cheffe de projet réalise une partie de ses missions au profit de la Ville de Bitche à raison de deux jours par semaine, soit 14 heures hebdomadaires.

Afin de définir les conditions de répartition et de refacturation des rémunérations et charges liées à la mise à disposition de la cheffe de projet, un projet de convention avec la Ville a été proposée par la Communauté de communes, qui précise les points suivants :

- A la suite de la signature de la convention « Petite Ville de Demain », les collectivités peuvent prétendre à un co-financement de ce poste à hauteur de 75 %, quel que soit le(s) financeur(s) (Banque des Territoires, ANAH,) avec un plafond différent en fonction de la mise en place ou non d'une OPAH-RU.
- Les plafonds possibles sont les suivants :
  - Si OPAH-RU : 55 000 € / an
  - Sans OPAH -RU : 45 000 € / an ;
- Ce co-financement est prévu jusqu'en 2026 ;
- Le solde du financement après déduction des aides est pris en charge par les collectivités, en tenant compte de la répartition suivante : Ville : 40 % et C.C.P.B. : 60 % ;
- La mise à disposition fait l'objet d'une contrepartie financière versée trimestriellement par la Ville à la C.C.P.B., selon un décompte qui sera signé par les collectivités et joint au paiement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'approuver** les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée d'une cheffe de projet « Petites Villes de Demain » pour une durée de trois (3) années, courant depuis le 7 juin 2022 ;
- **de charger** le Maire de signer ladite convention.

Monsieur VOGT demande si le 07 juin 2022 correspond effectivement à la date de recrutement de la cheffe de projet et par conséquent date depuis laquelle elle travaille sur le projet « Petites Villes de Demain ». Dans l'affirmative ou en est-elle dans le dossier ? Il aurait été intéressant d'être informé sur l'avancée du dossier et d'avoir une présentation de ce qui est envisagée.

Monsieur le Maire confirme et rappelle à Monsieur VOGT que Madame BUGOT était en séance il y a environ deux mois pour une présentation de la convention cadre avec la délimitation de l'ORT.

Monsieur VOGT ne s'en souvient pas et suppose qu'il devait être excusé à ladite séance.

Monsieur le maire infirme, et se souvient bien de la présence de Monsieur VOGT et de ses interventions concernant les équipements sportifs et le stand de tir plus particulièrement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **d'approuver** les termes de la convention de mise à disposition d'un chef de projet « Petites Villes de Demain » pour une durée de 3 années, courant à compter du 7 juin 2022 ;
- **de charger** le Maire de signer ladite convention.



## **Convention de mise à disposition d'un agent**

### **ENTRE**

La Ville de Bitche, représentée par M. Benoit KIEFFER, Maire, dûment habilité par délibération en date du 5 décembre 2023, ci-après dénommée la Ville

### **ET**

La Communauté de Communes du Pays de Bitche représentée par M. David SUCK, Président, dûment habilité par délibération en date du 15 juillet 2020 ci-après dénommée C.C.P.B.

Aussi nommées dans la présente convention « les collectivités »,

Vu le programme « Petites Villes de Demain »,  
Vu la liste publiée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires des communes retenues au titre de ce programme et dont fait partie la Commune de Bitche ,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche définissant notamment ses compétences dont le développement économique, l'habitat et la mobilité,  
Vu l'accord de l'agent appelé à être mis à disposition,

Considérant le rôle de ville centre de la Commune de BITCHE et ses liens avec les communes de la C.C.P.B.,

### **Préambule**

Le programme « Petites Villes de Demain » vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des localités alentour, en accompagnant les collectivités dans leurs projets de redynamisation et de mise en cohérence du territoire.

Pour ce faire, son objectif est de donner aux élus des villes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité les moyens de concrétiser les actions définies. Ces moyens concernent un soutien en ingénierie, l'accès à un réseau de professionnels et des financements sur des thématiques ciblées pour un accompagnement complet, de la formalisation du projet à sa réalisation.

La mise en œuvre de ce dispositif passe en premier lieu par la mobilisation des acteurs locaux et ainsi par un partenariat entre la Ville et la C.C.P.B..

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 — Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'acter la mise à disposition d'un agent et de définir la répartition de moyens humains et financiers afférents entre la Ville et la C.C.P.B. pour la mise en œuvre du dispositif « Petites Villes de Demain ».

## **Article 2 — Personnel lié à la convention**

Dans le cadre de la convention « Petite Ville de Demain » signée par la Ville et la C.C.P.B. avec l'Etat, les collectivités se sont engagées à procéder au recrutement d'un chef de projet.

Selon les termes de cette convention et de ses annexes, le Chef de Projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans la/les Petites villes de demain dont il est le référent. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou /et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Le recrutement d'un Chef de Projet se fait via un co-financement de la Banque des Territoires et des collectivités, dont la répartition de la prise en charge est définie à l'article 5 de la présente convention.

Le Chef de projet de notre territoire a été embauché sur un poste d'équivalent temps plein, soit 35 heures et est appelé à être mis à disposition deux jours (2 x 7 heures) par semaine à la mairie de Bitche. La C.C.P.B. disposera quant à elle du Chef de projet à hauteur de trois jours (3 x 7 heures).

## **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention s'applique avec effet au 1<sup>er</sup> jour du recrutement du chef de projet soit le 7 juin 2022 et pour toute la durée de la convention Petites Villes de Demain auquel il est fait référence. Elle se terminera au plus tôt, le 7 juin 2025 soit le lendemain de la date de la fin du contrat signé avec le chef de projet recruté à ce jour.

La présente convention pourra si nécessaire être aménagée par voie d'avenant, notamment pour prendre en compte de possibles évolutions des missions concernant chacune des parties.

## **Article 4 – Situation de l'agent mis à disposition**

Le Chef de projet a été recruté par la C.C.P.B., dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. La situation administrative du Chef de projet (autorisation de travail à temps partiel, décisions relatives aux congés, autorisations d'absence, maladie, formations professionnelles, discipline ...) relève de la compétence exclusive de la C.C.P.B.. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Chef de projet est placé selon les jours de mise à disposition sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services de chacune des deux collectivités ou du Chef de service qu'il aura désigné.

## **Article 5 — Dispositions financières**

A la suite de la signature de la convention « Petites Villes de Demain », les collectivités peuvent prétendre à un co-financement de ce poste à hauteur de 75 %, quel que soit le(s) financeur(s) (Banque des Territoires, ANAH) avec un plafond différent en fonction de la mise en place ou non d'une OPAH-RU.

Les plafonds possibles sont les suivants :

- Si OPAH-RU : 55 000 € / an,
- Sans OPAH -RU : 45 000 € / an

Le co-financement pour notre territoire est prévu jusqu'en 2026.

Le solde du financement sera payé par les deux collectivités en tenant compte de la répartition suivante :  
Ville : 40 % et C.C.P.B. : 60 %.

La mise à disposition fait l'objet d'une contrepartie financière versée trimestriellement par la Ville à la C.C.P.B., selon un décompte qui sera signé par les collectivités et joint au paiement.

**Article 6 – Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin à tout moment et pour tout motif à l'initiative de :

- La Communauté de Communes du Pays de Bitche,
- La Ville de Bitche,
- Le Chef de projet mis à disposition.

En cas de rupture de la convention à l'initiative d'une des deux collectivités, cette dernière restera engagée sauf accord contraire, jusqu'à la fin du contrat du chef de projet.

**Article 7 – Modification de la convention**

Toute modification apportée à la présente convention, devra faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux collectivités.

**Article 8 – Droit applicable et règlement des litiges**

La présente convention est soumise aux lois et réglementations françaises. En cas de litige relatif notamment à la formation, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, une résolution amiable du litige devra être recherchée préalablement à toute saisine d'une juridiction.

**Article 9 : Accord de l'agent mis à disposition**

Préalablement à sa signature, la présente convention a été transmise au Chef de projet mis à disposition dans des conditions qui lui ont permis d'exprimer son accord. Il en sera fait de même pour ses éventuels avenants. Après signature, une copie de la convention et de ses avenants lui est remise.

Fait à BITCHE, le

Le Maire de la Ville de Bitche,

Le Président de  
la Communauté de Communes  
du Pays de Bitche,

Benoît KIEFFER

David SUCK

**CONVENTIONS**

**Convention de soutien au perfectionnement des musiciens de l'Harmonie du Pays de Bitche**

Monsieur le Maire demande à Monsieur PIERROT de rapporter ce point.

Lors de sa séance du 21 décembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention intitulée « soutien au perfectionnement des musiciens » avec l'Harmonie du Pays de Bitche. Cette dernière arrivant à échéance, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de la renouveler à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette convention est assortie du versement au profit de l'Harmonie du Pays de Bitche d'une participation aux frais de pupitre dans le cadre des répétitions et préparations aux concerts d'un montant de 1 000 € par trimestre (mille euros), ainsi que d'une participation aux frais d'écolage et de formation.

En contrepartie, l'Harmonie du Pays de Bitche s'engage à assurer quatre prestations musicales par an lors des manifestations bitchoises.

Cette coopération ayant donné satisfaction, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le projet de convention ci-annexé pour une nouvelle période d'une année et de l'autoriser à signer celle-ci.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'approuver** la convention ci-annexée pour une nouvelle période d'un an ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
25		

- **d'approuver** la convention ci-annexée pour une nouvelle période d'un an ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION DE SOUTIEN**  
**au perfectionnement des musiciens**  
**de l'Harmonie du Pays de Bitche**

*Entre*

La Ville de Bitche, représentée par son Maire, Monsieur Benoît KIEFFER,  
31 rue du Maréchal Foch – CS 30047 – 57232 BITCHE Cedex, dûment autorisé  
par délibération du Conseil Municipal en date du

*Et*

L'Harmonie du Pays de Bitche, représentée par son Président, Monsieur Denis  
WEY – 3 rue de la Gare – 57410 PETIT-REDERCHING

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : La convention relative aux frais de pupitres et d'écolage conclue  
précédemment pour l'année 2023, entre la Ville de Bitche et l'Ecole  
de Musique du Pays de Bitche, est échu. Elle est remplacée par la  
présente convention qui entrera en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier  
2024.

Article 2 : Une participation « aux frais de pupitres dans le cadre des répétitions  
et préparations aux concerts » pour un montant de 1000 Euros par  
trimestre de répétition sera versée par la Ville de Bitche à l'Harmonie  
du Pays de Bitche. Cette somme est destinée à indemniser le chef de  
musique ou les autres professeurs de musique qui interviennent par  
pupitre.

Article 3 : Les jeunes musiciens mineurs participant régulièrement aux  
répétitions, concerts de l'Harmonie du Pays de Bitche pourront  
bénéficier d'une réduction sur les cours dispensés par les organismes  
de formation.

La Ville de Bitche versera une participation trimestrielle aux frais d'écolage et de formation au sein de ces organismes. Le montant est fixé à 60 € pour un élève pratiquant un instrument d'harmonie.

L'Harmonie du Pays de Bitche bénéficiera de cette somme et sera chargée de reverser ce montant aux parents des élèves concernés.

Un versement trimestriel interviendra sur présentation d'un état signé par le président de l'Harmonie du Pays de Bitche et des pièces justificatives visées par les organismes de formation musicale.

Article 4 : L'administration communale pourra exiger toute pièce justificative complémentaire nécessaire aux versements des participations visées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Article 5 : En contrepartie l'Harmonie du Pays de Bitche s'engage à assurer quatre prestations musicales par an, lors de manifestations bitchoises.

Article 6 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par décision expresse du conseil municipal.

Bitche, le

Le Président  
de l'Harmonie  
du Pays de Bitche,

Le Maire,

D. WEY

B. KIEFFER

**CONVENTIONS**

**Renouvellement de la convention de mise à disposition du stade et de ses équipements annexes avec le Football - Club de Bitche**

Monsieur le Maire demande à Monsieur PIERROT de rapporter ce point.

La convention signée entre la Ville de Bitche et le Football Club de Bitche portant sur la mise à disposition du stade et de ses équipements annexes arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Il est nécessaire de la renouveler. Un projet de convention est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'approuver** les termes de la convention ci-annexée ;
- **de l'autoriser** à signer cette convention de mise à disposition du stade et de ses équipements annexes avec le Football Club de Bitche, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant ;
- **de décider** l'affectation du bien à l'association cosignataire pour une période d'un an.

Monsieur Stava BOUHADJERA quitte la séance et ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
24		

- **d'approuver** les termes de la convention ci-annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition du stade et de ses équipements annexes avec le Football Club de Bitche, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant ;
- **d'en décider** l'affectation à l'association cosignataire pour une période d'un an.

VILLE DE BITCHE

FOOTBALL CLUB DE BITCHE

## **STADE DE FOOTBALL DE BITCHE**

### **Convention de mise à disposition 2024**

Entre :

La Ville de Bitche, représentée par Monsieur Benoît KIEFFER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du  
et ci-après désignée "La Ville",

d'une part ;

et :

Le Football Club de Bitche, dont le siège social se trouve rue du Stade à Bitche, représenté par son président, Monsieur Stava BOUHADJERA, ci-après désigné "L'Association",

d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Exposé préliminaire**

La Ville a réalisé dans le cadre de sa politique en direction des associations sportives un stade de football comprenant un terrain de compétition, un terrain d'entraînement et deux bâtiments attenants.

1

## **Article 2 : Objet de la convention**

Par la présente convention, la Ville met à disposition de l'Association, qui accepte, un ensemble immobilier composé :

- 1) du terrain d'assiette du stade de football, cadastré sous le numéro suivant : parcelle section 4, n°96, d'une superficie de 3 ha 13 a 63 ca.
- 2) des installations et équipements du stade de football tels que décrits ci-après à l'article 4.

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers visés à l'article 4 demeure la propriété exclusive de la ville.

## **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de un an du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Au-delà de cette période, l'Association aura préférence en vue de la passation d'une nouvelle convention.

La négociation de cette nouvelle convention devra intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente convention.

La convention peut aussi prendre fin en cas de faute grave intervenue dans le cadre de l'utilisation du complexe par l'Association, et moyennant un préavis d'un mois.

Il peut être dérogé aux délais fixés ci-dessus par un commun accord des deux parties.

La présente convention prend fin automatiquement sans dommage ni recours d'aucune sorte par la survenance de l'une quelconque des situations suivantes :

- dissolution de l'Association ;
- absence de fréquentation des locaux constatée sur une période de six mois consécutifs ;
- non respect des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des parties sous réserve de l'observation d'un préavis de quinze jours.

#### **Article 4 : Description des installations mises à disposition**

La Ville est propriétaire :

- d'un terrain de compétition et un terrain d'entraînement ;
- d'un premier bâtiment comprenant des vestiaires, douches, toilettes (joueurs), un club-house, un local de rangement ;
- d'un second bâtiment édifié en 2003 comprenant des toilettes publiques, toilettes handicapés ainsi qu'un local de rangement.

Le Club-house est mis à disposition avec le mobilier faisant l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les deux parties.

#### **Article 5 : Charges et obligations de la Ville**

La Ville met à disposition de l'Association l'ensemble visé à l'article 4 ci-dessus. Cet ensemble fera l'objet d'un inventaire précis, dressé contradictoirement par la Ville et l'Association, et accepté sans réserve par les deux parties.

La Ville s'engage à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

#### **Article 6 : Charges et obligations de l'Association**

6.1 L'Association assurera l'occupation des lieux par ses adhérents, en toute saison, sous son entière responsabilité et à ses risques et périls.

Ses adhérents doivent occuper le stade de football dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Aucun aménagement ne pourra être entrepris sans accord préalable de la Ville.

L'Association a obligation d'informer la Ville de tout problème technique ou autre pouvant survenir.

6.2 L'Association devra rendre le stade de football en bon état de jouissance sans apporter une modification quelconque aux installations existantes.

Sous le contrôle des services municipaux, elle assurera le nettoyage des locaux utilisés, l'entretien général des installations et l'arrosage des terrains mis à disposition.

En cas d'insuffisance d'entretien, la Ville peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association d'y remédier dans un délai d'un mois, sauf accord des parties. A défaut d'exécution, la remise en état est assurée aux frais de l'Association.

L'Association s'engage à assurer l'ouverture et la fermeture des bâtiments, le contrôle des entrées et à vérifier l'extinction des lumières.

- 6.3 Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Une attestation jointe obligatoirement, délivrée par la compagnie d'assurance de l'Association devra certifier l'existence de la police d'assurances en cours et à jour de cotisations, la renonciation à tout recours contre la Ville et ses assureurs et justifier les garanties minimales exigées, notamment en ce qui concerne les risques locatifs et les dommages aux biens et objets confiés.

- 6.4 A l'échéance de la présente convention ou lors de sa résiliation éventuelle, l'Association versera à la Ville toute indemnité de dégâts matériels éventuels, ou manquants sur l'inventaire défini à l'article 5.1. Cette indemnisation sera évaluée sur estimation contradictoire.
- 6.5 L'Association remplira les charges résultant des présentes sous sa seule responsabilité, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix. Cependant, l'organisme mandataire devra recevoir l'agrément de la Ville.
- 6.6 Si l'Association acquiert des équipements ou mobiliers complémentaires, elle en restera propriétaire. Toutefois, à l'expiration de la présente convention, la Ville pourra reprendre tout ou partie des

meubles et équipements ainsi acquis par l'Association moyennant une juste indemnité.

**Article 7 : Dispositions financières**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. L'Association prend en charge les dépenses d'eau et d'électricité.

La Ville contribue à la prise en charge de ces dépenses d'eau et d'électricité, par le versement d'une subvention spécifique annuelle.

Celle-ci est réglée en deux temps :

- par le versement d'une avance de 3.000,00 euros, le 30 Juin de l'année N ;
- par le versement du solde, réglé le 31 Janvier de l'année N +1 et calculé sur la base des factures d'eau et d'électricité de l'année N. Ce solde ne pourra excéder 3.000,00 euros.

En cas de circonstances jugées exceptionnelles par la Ville, ce plafonnement pourra être revu à la hausse.

**Article 8 : Litiges**

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Bitche,  
Le

Pour le  
Football Club de Bitche,

Stava BOUHADJERA  
Président

Pour la  
Ville de Bitche,

Benoit KIEFFER  
Maire

John PIERROT  
Adjoint au Maire

**CONVENTIONS**

**Renouvellement de la convention de mise à disposition du complexe tennistique avec le Tennis Club du Pays de Bitche**

Monsieur le Maire demande à Monsieur PIERROT de rapporter ce point.

La convention signée entre la Ville et le Tennis Club de Bitche portant sur la mise à disposition du complexe tennistique et de ses équipements annexes arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Il est nécessaire de la renouveler. Un projet de convention est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'approuver** les termes de la convention ci-annexée ;
- **de l'autoriser** à signer cette convention de mise à disposition du complexe tennistique, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant ;
- **d'en décider** l'affectation à l'association cosignataire pour une période d'un an.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
25		

- **d'approuver** les termes de la convention ci-annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition du complexe tennistique, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant ;
- **d'en décider** l'affectation à l'association cosignataire pour une période d'un an.

## **COMPLEXE TENNISTIQUE DE BITCHE**

### **Convention de mise à disposition 2024**

Entre :

La Ville de Bitch, représentée par Benoît KIEFFER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du  
et ci-après désignée "La Ville",

d'une part ;

et :

Le Tennis Club du Pays de Bitch, dont le siège social se trouve Allée Jean Goss à Bitch, représenté par son président, Monsieur Jean Maurice ANGELIAUME et ci-après désigné "L'Association",

d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Exposé préliminaire**

La Ville a réalisé dans le cadre de son développement économique, social et touristique un COMPLEXE TENNISTIQUE comprenant deux courts de tennis couverts et des locaux annexes servant de club-house, de vestiaires et de sanitaires, ainsi que deux courts extérieurs.

#### **Article 2 : Objet de la convention**

Par la présente convention, la Ville met à disposition de l'Association, qui accepte, un ensemble immobilier composé :

- 1) du terrain d'assiette du complexe tennistique, cadastré sous le numéro suivant : parcelle 42, section 9, d'une superficie de 1 ha 90 a 13 ca.
- 2) des installations et équipements du complexe tennistique tels que décrits ci-après à l'article 4.

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers visés à l'article 4 demeure la propriété exclusive de la ville.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

Au-delà de cette période, l'Association aura préférence en vue de la passation d'une nouvelle convention.

La négociation de cette nouvelle convention devra intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente convention.

La convention peut aussi prendre fin en cas de faute grave intervenue dans le cadre de l'utilisation du complexe par l'Association, et moyennant un préavis d'un mois.

Il peut être dérogé aux délais fixés ci-dessus par un commun accord des deux parties.

La présente convention prend fin automatiquement sans dommage ni recours d'aucune sorte par la survenance de l'une quelconque des situations suivantes :

- dissolution de l'Association ;
- absence de fréquentation des locaux constatée sur une période de six mois consécutifs ;
- non respect des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des parties sous réserve de l'observation d'un préavis de quinze jours.

### **Article 4 : Description du complexe tennistique**

La Ville est propriétaire de :

- deux courts de tennis couverts au domaine de "Hasselfurth", rénovés en novembre 2003 ;
- deux courts extérieurs ;
- des locaux annexes : vestiaires/sanitaires, local club-house, local bar, réserves (bar, sports), un bureau.

Les tennis disposent de différents matériels (filets, chaises d'arbitre, filet de séparation...).

Le Club-house est mis à disposition avec le mobilier faisant l'objet d'un inventaire dressé contradictoirement par les 2 parties.

#### **Article 5 : Charges et obligations de la Ville**

La Ville met à disposition de l'Association l'ensemble visé à l'article 4 ci-dessus. Cet ensemble fera l'objet d'un inventaire précis, dressé contradictoirement par la Ville et l'Association et accepté sans réserve par les deux parties.

La Ville s'engage à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

#### **Article 6 : Charges et obligations de l'Association**

- 6.1 L'Association assurera l'occupation des lieux par ses adhérents, en toute saison, sous son entière responsabilité et à ses risques et périls.

Ses adhérents doivent occuper le complexe tennistique dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Aucun aménagement ne pourra être entrepris sans accord préalable de la Ville.

L'Association a obligation d'informer la Ville de tout problème technique ou autre, pouvant survenir.

- 6.2 L'Association devra rendre le complexe en bon état de jouissance sans apporter une modification quelconque aux installations existantes.

Elle assurera le nettoyage des locaux utilisés et l'entretien des abords (hors espaces verts).

En cas d'insuffisance d'entretien, la Ville peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association d'y remédier dans un délai d'un mois, sauf accord des parties. A défaut d'exécution, la remise en état est assurée aux frais de l'Association.

L'Association s'engage à assurer l'ouverture et la fermeture des bâtiments, le contrôle des entrées et à vérifier l'extinction des lumières.

- 6.3 Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Une attestation, jointe obligatoirement, délivrée par la compagnie d'assurances de l'Association devra certifier l'existence de la police d'assurance en cours et à jour de cotisations, la renonciation à tout recours contre la Ville et ses assureurs et justifier les garanties minimales exigées, notamment en ce qui concerne les risques locatifs et les dommages aux biens et objets confiés.

- 6.4 A l'échéance de la présente convention ou lors de sa résiliation éventuelle, l'Association versera à la Ville toute indemnité de dégâts matériels éventuels, ou manquants sur l'inventaire défini à l'article 5. Cette indemnisation sera évaluée sur estimation contradictoire.

- 6.5 L'Association remplira les charges résultant des présentes sous sa seule responsabilité, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix. Cependant, l'organisme mandataire devra recevoir l'agrément de la Ville.

- 6.6 Si l'Association acquiert des équipements ou mobiliers complémentaires, elle en restera propriétaire. Toutefois, à l'expiration de la présente convention, la Ville pourra reprendre tout ou partie des mobiliers et équipements ainsi acquis par l'Association moyennant une juste indemnité.

#### **Article 7 : Dispositions financières**

7.1 La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.  
L'Association prend en charge les dépenses d'eau et d'électricité.

La Ville contribue à la prise en charge de ces dépenses d'eau et d'électricité, par le versement d'une subvention spécifique annuelle.

Celle-ci est réglée en deux temps :

- par le versement d'une avance de 1.000 euros, le 30 juin de l'année N ;
- par le versement du solde, réglé le 31 janvier de l'année N+1 et calculé sur la base des factures d'eau et d'électricité de l'année N. Ce solde ne pourra pas excéder 1.000,00 euros.

7.2 L'Association assurera l'entretien annuel des courts de tennis. Les fournitures seront payées par la Ville.

#### **Article 8 : Litiges**

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Bitche,  
Le

Pour le  
Tennis Club,

J-M ANGELIAUME  
Président

Pour la  
Ville de Bitche,

Benoit KIEFFER  
Maire

John PIERROT  
Adjoint au Maire

**CONVENTIONS**

**Renouvellement de la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par la Mission Intérim et Territoires du Centre de gestion de la Moselle**

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Le Maire rappelle le cadre d'intervention du Service Mission Intérim proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle depuis 2018, qui consiste à apporter un soutien au recrutement par les collectivités adhérentes d'agents pour des missions temporaires, permettant d'assurer la continuité de leurs services.

Ainsi, dans le cadre de l'article L 452-44 du Code général de la fonction publique, le Centre de Gestion propose de mettre à disposition de la collectivité un ou plusieurs agents de son service de missions temporaires sur demande formulée par l'autorité territoriale.

Pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose le renouvellement pour une période de trois années, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026, de l'adhésion au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle, suite à l'échéance de la convention signée le 12 janvier 2021, couvrant la période 2021-2023 (délibération du 18 décembre 2020).

La convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au Centre de gestion de la Moselle, est annexée à la présente.

**Considérant** que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,

**Considérant** que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, par convention,

**Considérant** en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'approuver** la convention cadre susvisée telle qu'annexée ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du Centre de gestion, en fonction des nécessités de service ;
- **de dire** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le Centre de gestion, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **d'approuver** la convention cadre susvisée telle qu'annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du Centre de gestion, en fonction des nécessités de service ;
- **de dire** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à disposition de personnel par le Centre de gestion, seront autorisées après avoir été prévues au budget.



## CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L452-44 ;
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la délibération en date du 11 avril 2018 portant création du service de missions temporaires, adoptant la convention-cadre de mise à disposition de personnel ;

ENTRE,

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle** représenté par son Président, Monsieur Vincent MATELIC, agissant en cette qualité,

Ci-après dénommé « le Centre de Gestion »

D'une part,

ET,

- **La MAIRIE DE BITCHE** représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Benoît KIEFFER, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du .....

Ci-après dénommé « la collectivité / l'établissement »

D'autre part

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### ARTICLE 1 : DEMANDE DE MISSION TEMPORAIRE

Dans le cadre de l'article L452-44 du Code général de la fonction publique, le Centre de Gestion met à la disposition de la collectivité / l'établissement un ou plusieurs agents de son service de missions temporaires suite à une demande formulée par l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement

Chaque demande de mise à disposition est formulée à l'aide d'un formulaire spécifique de mise en place de l'intervention qui précise le poste à pourvoir, le lieu précis de l'emploi, le motif de la demande, la date de début et de fin de la mission, le profil du poste, la durée hebdomadaire, la rémunération, le niveau de responsabilité (encadrement), les horaires journaliers de travail, éventuellement le nom de l'agent remplaçant.

Le formulaire doit être adressé au Centre de Gestion, dûment complété et signé par la collectivité / l'établissement, au plus tard 10 jours avant le début de l'intervention

#### ARTICLE 2 : RECHERCHE DE PROFILS PAR LE CENTRE DE GESTION

A réception de la demande de mission temporaire, le Centre de Gestion recherche le personnel. La collectivité / l'établissement peut annuler une demande en cours. Cette demande doit être formalisée par un écrit et préciser le motif invoqué.

#### ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES A LA CONVENTION CADRE

Le personnel mis à disposition est soumis aux conditions de travail arrêtées par la collectivité / l'établissement. Il assure, sous son contrôle, l'exécution des missions définies dans la demande de mission temporaire. Le Centre de Gestion ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la collectivité / l'établissement en cas de litige avec l'agent mis à disposition. A ce titre, le Centre de Gestion est immédiatement informé par la collectivité / l'établissement, au moyen d'un rapport précis et écrit

#### ARTICLE 4 : LA PERIODE D'ESSAI

Le contrat des agents du service de missions temporaires peut prévoir une période d'essai, sauf lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité territoriale avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions ou pour occuper le même emploi que précédemment (art. 4 décret n°88-145 du 15 fév. 1988).

Pour les agents du service de missions temporaires, la durée initiale de la période qui est modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, peut être établie dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an.

Elle peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale. La période d'essai et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat.

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

Le niveau de rémunération est fixé par la collectivité / l'établissement qui recourt au service de missions temporaires. En vertu du principe de parité, la rémunération ne doit pas être manifestement disproportionnée par rapport à celle des agents titulaires de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues.

Le Centre de Gestion assure, au titre de sa gestion administrative de l'agent mis à disposition, le versement de sa rémunération :

- Pour les missions temporaires débutant avant le 3 du mois en cours, le règlement de l'agent remplaçant se fait avant la fin du mois considéré, les heures complémentaires / supplémentaires, le cas échéant, n'étant pas comptabilisées mais faisant l'objet d'une régularisation sur salaire le mois suivant.

- Pour les missions temporaires débutant à partir du 4 du mois en cours, **le règlement de l'agent remplaçant se fait avant la fin du mois suivant**, et comprend les heures complémentaires/supplémentaires effectuées le cas échéant.

Le Centre de Gestion verse au personnel mis à disposition une rémunération correspondant au niveau de rémunération, conformément au formulaire spécifique de mise en place de l'intervention.

Il n'est pas possible d'attribuer au personnel mis à disposition :

- des jours de RTT,
- du régime indemnitaire.

En plus du traitement, la rémunération comprend :

- Le supplément familial de traitement, le cas échéant ;
- Les heures complémentaires ou supplémentaires, en effet, en fonction des nécessités de service, l'agent mis à disposition peut être amené à dépasser le temps de travail défini dans son contrat.

Dans ce cas, il pourra effectuer :

- des HEURES SUPPLEMENTAIRES si l'agent a travaillé au-delà de 35 heures hebdomadaires.  
OU
- des HEURES COMPLEMENTAIRES si l'agent a travaillé en-deçà de 35 heures hebdomadaires

Ces heures pourront être soit rémunérées soit récupérées, en fonction du choix de la collectivité / l'établissement conformément au formulaire spécifique de mise en place de l'intervention. Ceci s'applique également aux agents dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 35 heures. En effet, il n'est pas possible pour les agents de bénéficier de RTT. Le mécanisme des heures supplémentaires s'applique alors

Si elles sont récupérées, la comptabilisation des droits à récupération est effectuée par le service de missions temporaires au regard du rapport d'activité mensuel transmis par l'agent. L'agent doit être à jour de ses récupérations d'heures au terme de sa mission. Les demandes de récupération sont formulées à l'aide d'un **formulaire spécifique de récupération des heures**. Ce formulaire doit être adressé au Centre de Gestion, dûment complété et signé par la collectivité / l'établissement, **au plus tard 8 jours avant la date effective de récupération.**

Les heures complémentaires et / ou supplémentaires déclarées sur le rapport d'activité mensuel mentionné à l'article 6 et validées par la collectivité / l'établissement sont récupérées et/ou rémunérées et facturées selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

**La collectivité / l'établissement s'engage à ne verser aucun complément de rémunération à l'agent.**

#### **ARTICLE 6 : RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION**

Afin de pouvoir suivre l'activité, établir la paie des agents mis à disposition et la facturation qui en découle, le service de missions temporaires demande aux agents de remplir tous les mois un rapport d'activité mensuel.

Il reporte l'activité du mois de l'agent :

- les tâches confiées,
- les jours et heures de travail,
- les jours d'absence (congés, formation, maladie ...),
- les appréciations de l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement sur le déroulement de la mission.

Si l'agent travaille auprès de plusieurs bénéficiaires du service il doit le remplir pour chaque collectivité / établissement.

Chaque mois, ce rapport d'activité est complété et signé par le personnel mis à disposition et la collectivité / l'établissement. Il est adressé au Centre de Gestion **au plus tard le 03 du mois suivant**. A défaut, cela impliquera obligatoirement un report de la prise en compte des éléments du traitement brut indiciaire pour l'agent concerné.

Le rapport d'activité mensuel qui ne sera pas complété correctement devra être à nouveau présenté à la signature de la collectivité / établissement pour validation, ce qui impliquera obligatoirement un report de la prise en compte des éléments du traitement brut indiciaire pour l'agent concerné.

## ARTICLE 7 : CONGÉS

### Les congés annuels :

L'agent mis à disposition a droit à des congés annuels à raison de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail, soit : 25 jours par an ou 2,08 jours par mois pour un agent dont le travail est organisé sur 5 jours, proratisés selon le temps de travail de l'agent.

Deux modalités sont offertes à la collectivité / l'établissement au moment de la demande de mise en place de l'intervention :

- Prise des congés en totalité avant la fin de la mission.
- Versement mensuel d'une indemnité compensatrice de congés payés qui correspond à 10% du traitement brut indiciaire.

Dans l'hypothèse où la collectivité / l'établissement a opté pour la prise des congés :

- les congés annuels sont accordés par le Président du Centre de Gestion, en sa qualité d'employeur, après avis de l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement ;
- le formulaire spécifique de demande de congés doit alors être transmis au Centre de Gestion **au plus tard 8 jours avant la date souhaitée de congé**. A défaut, un refus pourrait être opposé
- l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice égale à 10% du salaire brut si l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel ou proportionnel au nombre de jours de congés annuels dus et non pris si l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés.

Au mois de décembre de chaque année, si le contrat de l'agent mis à disposition n'est pas renouvelé ou si la collectivité / l'établissement ne peut confirmer **au plus tard le 10 décembre** que le contrat sera renouvelé, l'ensemble des congés acquis par l'agent seront soldés dans leur totalité soit sous forme de prise effective de congés soit sous forme d'indemnité compensatrice totale ou partielle en fonction des congés restant dus.

Si en revanche le contrat est renouvelé, les congés non liquidés au 31 décembre peuvent être reportés sur l'année suivante à titre exceptionnel, sur accord du Président du Centre de Gestion et après avis de la collectivité / l'établissement.

Le remboursement par la collectivité / l'établissement au Centre de gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention

### Les congés sans traitement :

Ces congés peuvent être sollicités pour certains motifs : événements familiaux, événements de la vie courante, motifs civiques et sur présentation d'une pièce justificative.

Ces congés peuvent être également sollicités pour les agents qui ne bénéficient pas d'une prise de congés. Dans ce cas, aucune pièce justificative n'est demandée.

Ces congés pourront être accordés dans la limite de quinze jours par an (art. 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988). Ils sont en conséquence proratisés en fonction de la durée du contrat de l'agent mis à disposition. Des congés sans traitement pourront être autorisés au-delà de la limite ainsi déterminée sur demande expresse de la collectivité / établissement public et autorisation préalable du Centre de gestion, en sa qualité d'employeur.

Dans tous les cas, le **formulaire spécifique de congé sans traitement** doit être transmis, dûment complété et signé par la collectivité / l'établissement, au Centre de Gestion **préalablement à l'évènement s'il est prévisible, sinon dans les 48 heures qui suivent l'évènement s'il est imprévisible.**

Le Président du Centre de Gestion, en sa qualité d'employeur, étudie les demandes au cas par cas en accordant en fonction des nécessités de service.

#### La formation :

La collectivité / l'établissement peut solliciter des formations pour les agents mis à disposition :

- **Formations internes au Centre de Gestion**

Le Centre de Gestion peut proposer à ses agents relevant de la filière administrative des formations dans des domaines variés de l'administration territoriale (logiciel de comptabilité, administration générale, état civil, élections, urbanisme, action sociale, finances publiques, paie, marchés publics, actes administratifs...).

- **Formations externes au Centre de Gestion**

Le service de missions temporaires peut également être amené à proposer des formations du catalogue du CNFPT ou la collectivité / l'établissement peut souhaiter lui-même inscrire l'agent à une action de formation spécifique (CNFPT ou autre).

**Dans les deux hypothèses, seul le Centre de Gestion est habilité à effectuer l'inscription de l'agent mis à disposition à une action de formation et en aucun cas la collectivité / l'établissement.**

La collectivité / l'établissement qui souhaite inscrire l'agent mis à disposition à une formation, interne ou externe au Centre de Gestion, devra adresser un **formulaire spécifique**, dûment complété et signé, **le jour de la demande d'inscription et, en tout état de cause, au plus tard 1 mois avant le début de la formation.**

Pour toute journée de formation suivie, les éventuels droits d'inscription à supporter (stages payants du catalogue des formations du CNFPT ou hors du catalogue des formations du CNFPT) ainsi que les frais de déplacements et frais annexes engagés le cas échéant (véhicule personnel, train, hôtel, repas, péage...) pourront être remboursés à l'agent mis à disposition selon la délibération en vigueur applicable aux agents du Centre de Gestion ou du barème de prise en charge du CNFPT pour ses formations.

Le remboursement par la collectivité / l'établissement au Centre de Gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention, le cas échéant au prorata des heures au contrat en cas de pluralité de missions temporaires.

#### Les congés maladie, maternité, paternité et accident du travail :

En fonction de l'ancienneté de l'agent mis à disposition, les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congés de maladie, maternité, paternité et accident du travail sont tout ou partie prises en charge par le Centre de Gestion. Le volet 3 de l'avis de l'arrêt maladie doit parvenir au Centre de Gestion dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent mis à disposition. En cas d'accident du travail sur le trajet « domicile-travail » ou « dans le cadre du travail », l'agent mis à disposition doit le signaler au Centre de gestion sous 24 heures.

## ARTICLE 8 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La collectivité d'accueil s'engage à ce que l'agent mis à sa disposition effectue la visite obligatoire auprès du médecin agréé. Celle-ci veille à faire parvenir, dans les plus brefs délais, la copie certifiée du certificat médical à l'employeur public.

La collectivité d'accueil s'engage également à ce que l'agent mis à sa disposition effectue la visite obligatoire auprès du médecin de prévention. Celle-ci doit être en capacité de pouvoir transmettre à tout moment une copie certifiée du certificat médical, lorsque l'employeur public en fait expressément la demande. Les notes d'honoraires sont à la charge de la collectivité d'accueil.

La collectivité d'accueil prend à sa charge toutes les obligations relatives à l'hygiène et la sécurité concernant l'agent mis à sa disposition. Cette charge inclut notamment l'information, la formation à la sécurité et à l'accueil,

la fourniture des équipements de sécurité aux normes en vigueur ainsi que, le cas échéant, la présentation des diverses dispositions relatives aux conditions de travail des jeunes travailleurs. Le Centre de Gestion est déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles

#### ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA MISSION

Toute modification ne peut intervenir que suivant accord préalable du Centre de Gestion, seul habilité à effectuer ce type de modifications en sa qualité d'employeur. Aussi, chaque demande de modification de la mission doit être **obligatoirement** formulée à l'aide d'un **formulaire spécifique de modification de la mission**, dûment complété et signé par la collectivité / l'établissement. Ce formulaire doit être transmis **au plus tard 8 jours avant la date effective de la modification**. A défaut, le Centre de Gestion, en sa qualité d'employeur, pourra reporter la date d'effet de la modification.

#### ARTICLE 10 : FIN ANTICIPÉE OU PROLONGATION DE LA MISSION

La collectivité / l'établissement qui souhaite soit prolonger le contrat de travail, soit le rompre par anticipation doit en informer par écrit le Centre de Gestion, seul habilité à effectuer ce type de modifications en sa qualité d'employeur.

##### 1/ En cas de fin anticipée de la mission :

La collectivité / l'établissement devra rembourser au Centre de Gestion les frais relatifs à la mise à disposition de personnel jusqu'à la date d'échéance du contrat

- sauf en cas de licenciement de l'agent mis à disposition, sous réserve que la collectivité / l'établissement ait transmis un rapport précis et écrit au Centre de Gestion (article 3 de la présente convention). Le remboursement des indemnités de licenciement par la collectivité / l'établissement au Centre de Gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention.
- ou sauf si le personnel mis à disposition peut être employé dans une autre collectivité / établissement.

2/ Si une prolongation de la durée de mission est souhaitée, un nouveau formulaire de mise en place de l'intervention est **obligatoirement** adressé au Centre de Gestion dûment complété et signé par la collectivité / l'établissement, **au plus tard 8 jours avant la date effective de prolongation de la mission**

#### ARTICLE 11 : LES FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement trajets domicile-travail (art. 9 du Décret n°2010-677 du 21 juin 2010) ne font l'objet d'aucune indemnisation

En revanche, les frais de déplacements engagés par l'agent mis à disposition qu'il effectue avec son véhicule personnel lors de déplacements nécessités par l'exercice de ses fonctions (déplacements pendant sa mission, formation, réunion d'information...) pourront faire l'objet de remboursements par le Centre de Gestion et ce, conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles applicables aux personnels de l'Etat auxquelles renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et selon la délibération en vigueur applicable aux agents du Centre de Gestion

Les frais de déplacement seront dus dès lors qu'ils seront engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement aura été autorisé

Ces frais de déplacement sont réglés à l'agent mensuellement le mois suivant sur transmission **au plus tard le 30 du mois en cours** du rapport d'activité dûment complété et signé par les parties et déclaration de la collectivité / l'établissement au Centre de Gestion. A défaut, le formulaire « Etat des frais kilométriques » figurant dans le rapport d'activité ne sera pris en compte que le mois suivant

Le remboursement par la collectivité / l'établissement au Centre de gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention

#### ARTICLE 12 : LE TITRE DE TRANSPORT « DOMICILE – TRAVAIL »

Les frais d'abonnement de transports en communs utilisés pour se rendre sur le lieu de la mission peuvent être partiellement pris en charge par le Centre de Gestion. Le remboursement par la collectivité / l'établissement auprès duquel est mis à disposition l'agent au Centre de Gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention et conformément au Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié par le décret n°2023-812 du 21 août 2023 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

#### ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT AU CENTRE DE GESTION ET FACTURATION

1/ La collectivité / l'établissement rembourse au Centre de Gestion le montant du traitement brut (traitement base indiciaire + le cas échéant, le Supplément familial de traitement + les heures complémentaires/supplémentaires + les congés payés + le cas échéant, les indemnités de licenciement) + les charges patronales + les frais d'assurance du personnel auprès de l'assureur du Centre de Gestion de la Moselle

Ce remboursement est majoré d'une participation aux frais de gestion supportés par le Centre de Gestion, déterminés en fonction de la catégorie de l'emploi occupé et de la taille de la collectivité territoriale.

	CT de moins de 499 habitants	CT de 500 à 1.499 habitants	CT de 1 500 à 3 499 habitants	CT de plus de 3.500 habitants
Catégorie C	45€	55€	65€	75€
Catégorie B	65€	85€	105€	125€
Catégorie A	125€	165€	205€	245€

CT : Collectivités Territoriales

Ces tarifs ont été arrêtés le 11 avril 2018 par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ils sont susceptibles d'être modifiés par délibération du Conseil d'Administration

Les frais de gestion précités couvrent la gestion administrative du dossier à l'exception des visites médicales. Ils sont majorés de 30% pour les collectivités non adhérentes

2/ Le cas échéant, la collectivité / l'établissement rembourse au Centre de Gestion les frais de déplacement (article 11 de la présente convention), les titres de transport « domicile-travail » (article 12 de la présente convention) ainsi que les frais de formation (article 7 de la présente convention) »

#### ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ / L'ÉTABLISSEMENT

La collectivité / l'établissement s'engage à :

- informer le Centre de Gestion de toute absence du personnel mis à disposition dans les 48 heures suivant l'absence ;
- informer le Centre de Gestion de tout incident d'exécution de la mission dans les 24 heures suivant celui-ci ;
- transmettre le rapport d'activité mensuel conformément à l'article 6 de la présente convention ;
- au terme de la mission, à transmettre une évaluation du personnel mis à disposition.

#### ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin le **31 décembre 2026**. Elle ne peut être renouvelée que par reconduction expresse.  
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date anniversaire.

#### ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable ; à défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

#### ARTICLE 17 :

Le présent acte sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- transmis au comptable du CDG 57,
- transmis à l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement signataire de la présente convention ;

Le

**Pour La MAIRIE DE BITCHE**  
Fait à BITCHE

Monsieur le Maire,

**Benoît KIEFFER**

Cachet et signature

**Pour le CDG 57**  
Fait à Metz

Le Président du Centre de Gestion de la Moselle,

**Vincent MATELIC**  
Maire de Rosselange

Cachet et signature

**CONVENTIONS**

**Demande de labellisation, d'appui technique et financier dans le cadre des Noëls de Moselle**

Monsieur le Maire demande à Monsieur HELMER de rapporter ce point.

En 2023, la période de l'Avent et plus largement le mois de décembre sont marqués par une série d'évènements thématiques et complémentaires dont la commune sera porteuse.

Comme cela a été fait les années passées, il convient de solliciter auprès du Conseil départemental de la Moselle la labellisation « Noëls de Moselle » de cette manifestation afin de :

- la valoriser, en intégrant les réseaux spécifiques de communication déployés autour de ces évènements ;
- de profiter d'un appui technique départemental,
- de bénéficier d'une subvention départementale dédiée de 25.000 € (vingt-cinq mille euros).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **de l'autoriser** à signer la convention ci-jointe et les documents d'engagement afférents ;
- **de l'autoriser** à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental ;
- **de s'engager** à couvrir le montant des dépenses non couvert par les subventions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
25		

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et les documents d'engagement afférents ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental ;
- **de s'engager** à couvrir le montant des dépenses non couvert par les subventions.

**Convention  
avec les porteurs de Projets de l'opération  
Noëls de Moselle  
Année 2023**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération I-9 de l'Assemblée Départementale lors de la 1<sup>ère</sup> Réunion Trimestrielle de 2023,

Vu la délibération I-22 de l'Assemblée Départementale lors de la 2<sup>ème</sup> Réunion Trimestrielle de 2022 modifiant le règlement départemental d'octroi relatif à « Noëls de Moselle »,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Moselle en date du 13 novembre 2023,

**Entre :**

Le Département de la Moselle, sis Hôtel du Département, 1 rue du Pont Moreau à METZ (57000), représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, dûment habilité par une décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Moselle en date du 13 novembre 2023 ; ci-après dénommé « le Département », **d'une part,**

**Et :**

Le porteur de projet : Ville de BITCHE,  
Sis Hôtel de Ville - 31 rue du Maréchal Foch - CS 30047 - 57232 BITCHE Cedex  
N°SIRET 21570089900010  
représenté par son Maire, Monsieur Benoît KIEFFER, agissant en vertu d'une délibération en date du .....  
ci-après dénommé « porteur de projet »,  
**d'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

Le Département a donné une place importante au développement, à la valorisation et à la promotion du tourisme mosellan. Il s'est attaché à mettre en avant l'identité Noëls de Moselle et la montée en gamme des offres avec notamment la mise en place d'actions d'accompagnement et de communication. Pour ce faire, le Département s'est rapproché de porteurs de projets concernés par cette opération et a confié à Moselle Attractivité le soin de la coordonner.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention fixe le cadre des relations pour l'année 2023 entre le Département et le porteur de projet.

### **Article 2 : Missions du porteur de projet**

La convention prévoit l'attribution d'une subvention permettant au porteur de projet d'assurer ses différentes missions présentant un intérêt pour le Département de la Moselle, et notamment, dans la valorisation et la promotion du tourisme mosellan et la prise en compte des éléments de communication qui lui seront transmis.

### **Article 3 : Engagements du porteur de projet**

Le porteur de projet s'engage à mener à bien sa mission, en lien avec le Département, et en fonction des préconisations issues de la politique départementale des Noëls de Moselle portant sur les 4 types de projets suivants :

*Type 1* : Les événements de Noël à fort potentiel d'attractivité

Les engagements portent sur :

- Le maintien ou renforcement du niveau de qualité de l'évènement
- L'accroissement in situ et sur les supports de promotion de la visibilité des Noëls de Moselle
- Le renforcement de l'offre touristique

*Type 2* : Les événements de Noël proposant une montée en gamme de l'offre

Les engagements portent sur :

- La montée en gamme de l'offre événementielle
- L'accroissement in situ et sur les supports de promotion de la visibilité des Noëls de Moselle
- Le renforcement de l'offre touristique

*Type 3* : Les événements de Noël en devenir à moyen terme

Les engagements portent sur :

- La montée en gamme de l'offre événementielle à l'horizon à moyen terme
- La visibilité in situ et sur les supports de promotion des Noëls de Moselle

*Type 4* : Les animations locales

Les engagements portent sur :

- La visibilité in situ et sur les supports de promotion des Noëls de Moselle

**Article 4 : Engagements du Département**

Afin d'aider le porteur de projet à réaliser son programme d'action, le Département lui alloue une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 25 000 €.

**Article 5 : Durée de la présente convention - Résiliation**

La présente convention entre en application dès signature par les deux parties. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de cessation des activités du porteur de projet et en cas de violation d'une clause essentielle de la convention. En ce cas, le porteur de projet remboursera au Département l'intégralité de la subvention allouée.

**Article 6: Responsabilité - Assurances**

Les activités du porteur de projet sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le porteur de projet devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

**Article 7 : Règlement des litiges**

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux à Metz, le

Pour le Département de la Moselle,

Pour l'organisme,

Le Président

Le Maire

**CONVENTIONS**

**Convention de partenariat avec les établissements scolaires dans le cadre du projet Street Art 2023/2024 « La littérature à la rencontre du sport »**

Monsieur le Maire demande à Monsieur EITEL de rapporter ce point.

Monsieur le Maire présente les discussions engagées avec le milieu scolaire (écoles élémentaires, collège KIEFFER et Lycée TEYSSIER), ayant pour objet de créer un partenariat en vue de la réalisation par les élèves d'œuvres de street art sur les murs du COSEC. Il s'agirait de créer 24 silhouettes sportives en lien avec l'artiste Mark TELLOK.

Les conditions de réalisation et de cofinancement de ce partenariat sont définies dans les articles 3 et 4 du projet de convention joint en annexe. La Ville assurerait la préparation des murs et la fourniture du matériel, via une subvention de 804 € versée au Lycée TEYSSIER.

Monsieur VOGT souhaite connaître le montant du cachet de l'artiste.

Monsieur le Maire souligne que c'est précisé dans la convention : 1620€ pour 18 heures d'intervention et précise que la commune n'est pas intervenue sur le choix de l'artiste, ni sur la détermination de ce montant. Il s'agit simplement de soutenir le projet en mettant à disposition le mur et en attribuant la subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
25		

- **d'approuver** la convention de partenariat multipartite ci-annexée ;
- **d'allouer** une subvention de 804 € au Lycée TEYSSIER, pour financer l'achat du matériel nécessaire aux fresques ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à la signer, de même que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **CONVENTION Street Art 2023/2024**

### **« La littérature à la rencontre du sport »**

Pour le projet street art , il est constitué une convention entre :

- ❖ Les établissements publics d'enseignement qui engagent 6 classes selon la répartition ci-dessous :
  - Lycée Louis Casimir Teyssier de Bitche représenté par Mme Drouot, Proviseure
    - Classe de 2<sup>nd</sup>2
    - Classe de 3<sup>e</sup> prépa-métier
  - Collège Jean Jacques Kieffer de Bitche représenté par M Kremer, Principal
    - Classe de 5<sup>e</sup> Bakou
  - Ecole élémentaire Pasteur de Bitche, représentée par OBRINGER Caroline
    - Classe CM1/CM2 : 18+8= 26 élèves
  - Ecole élémentaire Baron de Guntzer, représentée par WAGNER Samuel
    - Classe CE2/CM1 : 12+17= 29 élèves
  - Ecole élémentaire des Remparts, représentée par HANK SamiaO
    - Classe de CE2/CM2 : 6+18= 24 élèves
  
- ❖ La mairie de Bitche, représentée par M Kieffer, Maire de Bitche
  
- ❖ L'artiste Mark Tellok

#### **Article 1 : Etablissements support**

Le lycée Teyssier de Bitche est désigné établissement support, représenté par le chef d'établissement. Il coordonne les interventions et s'assure du suivi du projet de sa conception à son inauguration.

#### **Article 2 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les contours organisationnels et financiers du projet « la littérature à la rencontre du sport.»

#### **Article 3 : Objectif**

Dans le cadre du projet artistique visé, les établissements s'engagent avec le soutien de l'artiste Mark Tellok de co-construire 24 silhouettes sportives :

- ❖ 3 groupes inter degrés seront constitués pour réaliser 8 Silhouettes/Groupe
  - Les classes élémentaires travailleront uniquement sur les silhouettes des sports en sachant que :

- Chaque groupe réalisera 1 silhouette en lien avec le basket
- Des silhouettes de sports « anglais » seront réalisées par la classe liée avec le collège
  - Les classes du secondaire travailleront sur des superpositions de mots et de textes dessinés en utilisant les différentes techniques du street art : graffitis, tags, brush...
- ❖ Pour chaque groupe l'artiste interviendra de la manière suivante :
  - 2h d'intervention à l'école élémentaire avec la classe du primaire
  - 2h d'intervention au collège ou au lycée avec la classe du secondaire
  - 2h pour réaliser les fresques avec les deux classes simultanément sur site.

Suite à ces interventions, l'artiste est en charge de finaliser la fresque préalablement à son inauguration et ce sans frais supplémentaires.

**Article 4 : Dispositions financières**


Le financement est défini comme suit :

- ❖ Mairie de Bitche :
  - Préparation des murs : sur fonds propres
  - Matériel nécessaire aux fresques : **804 euros** (subvention au lycée)
- ❖ Collège de Bitche :
  - **270 euros** pour la classe de 5Bakou via le pass culture
- ❖ Financement TER 1<sup>er</sup> degré (payé par le collège JJ Kieffer) : **810 euros**
  - 270 euros pour chaque école élémentaire
- ❖ Lycée Teyssier de Bitche : **540 Euros**
  - 270 euros pour la classe de 2<sup>nd</sup>2
  - 270 euros pour la classe de 3<sup>e</sup> prépa-métiers

Dépenses :

- ❖ Matériels : **804 euros**
- ❖ Intervention de l'artiste : 18 heures d'intervention : **1620 euros**

Le maire de Bitche M KIEFFER : Le                    à Signature :	Lycée Louis Casimir Teyssier de Bitche Mme DROUOT : Le                    à Signature :	Collège JJ Kieffer de Bitche M KREMER : Le                    à Signature :
---	--	--

<p>Le directeur de l'école Pasteur</p> <p>Mme OBRINGER :</p> <p>Le 06/11/2023 à Bitche</p> <p>Signature : </p>	<p>Le directeur de l'école des remparts</p> <p>Mme HANK :</p> <p>Le                    à</p> <p>Signature :</p>	<p>Le directeur de l'école Guntzer</p> <p>M WAGNER :</p> <p>Le                    à</p> <p>Signature :</p>
<p>L'artiste</p> <p>M TELLOK :</p> <p>Le                    à</p> <p>Signature :</p>	<p>L'inspecteur de circonscription</p> <p>M KRATZ :</p> <p>Le                    à</p> <p>Signature :</p>	

Monsieur le Maire demande à Madame SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Considérant** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Or, l'évolution de la situation de la collectivité nécessite la création et/ou la suppression d'emplois budgétaires.

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial de la Ville de Bitche en date du 10 novembre 2023,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'adopter** les modifications du tableau des emplois lié au budget principal comme présenté ci-dessous ;
- **de procéder** à la mise à jour du tableau des effectifs lié au budget principal comme suit.

## I. Filière administrative

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
<b>Directeur Général des Services des communes (2.000 à 10.000 habitants)</b>	Directeur Général des Services	A	TC	1	1
<b>Attachés territoriaux</b>	Attaché	A	TC	4	4
	Attaché Principal	A	TC	1	1
<b>Rédacteurs territoriaux</b>	Rédacteur	B	TC TNC (15h/semaine)	1 1	1 1
	Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	TC	3	3
<b>Adjoint administratifs territoriaux</b>	Adjoint administratif	C1	TC	8	8
	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C2	TC TNC 28h00	3 1	2 1
	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C3	TC	4	4

## II. Filière technique

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
<b>Ingénieur</b>	Ingénieur	A	TC	1	1
<b>Techniciens territoriaux</b>	Technicien	B	TC	1	1
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	TC	1	1
	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	TC	2	2
<b>Agents de maîtrise</b>	Agent de maîtrise	C	TC	3	3
	Agent de maîtrise Principal	C	TC	9	9
<b>Adjoint techniques territoriaux</b>	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	TC TNC 17h30	4 1	4 1
	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C2	TC	4	4

	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet	C2	TNC 17h30	1	0
	Adjoint technique	C1	TC	12	12
	Adjoint technique à temps non complet	C1	TNC dont : 1 à 24h 1 à 28h 1 à 21h15mn 1 à 15h	4	4

### III. Filière Médico-Sociale

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	C2	TNC 31h25	2	2
	Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à temps non complet	C3	TNC 31 h25	6	6

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
<b>Assistants sociaux éducatifs</b>	Assistant socio-éducatif de 1 <sup>ère</sup> classe	A	TC	1	0
<b>Assistants sociaux éducatifs</b>	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	TC	1	1
<b>Educateur de jeunes Enfants</b>	Educatrice de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe	A	TC	1	1

#### IV. Filière police municipale et rurale

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
<b>Agents de police municipale et rurale</b>	Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	C	TC	2	2
	Gardien Brigadier	C	TC	1	0

#### V. Filière animation

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
<b>Animateur</b>	Animateur	B	TC	1	1
<b>Adjoints d'animation</b>	Adjoint d'animation	C1	TC	5	5
			TNC 32 h	2	1
			TNC 26 h	1	0
	Adjoint d'animation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C3	TC	1	1
Adjoint d'animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C2	TC	4	3	
		TNC 32h	1	1	
		TNC 31H	1	1	
		TNC 26h	1	1	

## VI. Filière sportive

Cadres d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
<b>Educateur des activités physiques et sportives</b>	Educateur des APS	B	TNC	1	1
	Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	TC	1	1
	Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	TC	1	1

## VII Contrats Uniques d'Insertion

Contrats Uniques d'Insertion	Contrats Uniques d'Insertion			6	6
------------------------------	------------------------------	--	--	---	---

## VIII. Contrat d'Apprentissage

Contrat d'Apprentissage				2	2
-------------------------	--	--	--	---	---

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **d'adopter** les modifications du tableau des emplois lié au budget principal selon le tableau ci-dessus ;
- **de procéder** à la mise à jour du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

**DELIB. N° 2023\_160**

**PERSONNEL MUNICIPAL**

**Modification du tableau des effectifs relevant - budget annexe du golf**

Monsieur le Maire demande à Madame SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Considérant** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Or, l'évolution de la situation de la collectivité nécessite la création et/ou la suppression d'emplois budgétaires.

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial de la Ville de Bitche en date du 10 novembre 2023,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **d'adopter** les modifications du tableau des emplois lié au budget annexe du golf comme présenté ci-dessous ;
- **de procéder** à la mise à jour du tableau des effectifs lié au budget annexe du golf comme suit.

## I. Filière administrative

Cadre d'emplois	Grades du Cadre	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
<b>Adjoints administratifs Territoriaux</b>	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	TC	2	2
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	TC	1	1
	Adjoint administratif	C	TC	1	1

## II. Filière technique

Cadres d'emploi	Grades du Cadre	Cat.	Nb H.	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
<b>Ingénieur</b>	Ingénieur	A	TC	1	1
<b>Techniciens territoriaux</b>	Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	TC	3	3
	Technicien		TC	1	1
<b>Adjoints techniques territoriaux</b>	Adjoint technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	TC	2	2
	Adjoint technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	TC TNC 12h	3 1	2 1
	Adjoint technique	C	TC TNC 20h	14 1	14 1

### III. Filière sportive

Cadre d'emplois	Grades du Cadre	Cat	Nb H	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau adopté
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Conseiller Principal des APS	A	TC	1	1

### IV. Contrat d'Accompagnement dans l'emploi

Contrats d'accompagnement dans l'emploi	2	2
---	---	---

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **d'adopter** les modifications du tableau des emplois lié au budget annexe du golf selon le tableau présenté ci-dessus ;
- **de procéder** à la mise à jour du tableau des effectifs lié au budget annexe du golf.

**DELIB. N° 2023\_161**

#### **PERSONNEL MUNICIPAL**

#### **Autorisations d'absence pour motifs personnels et familiaux**

Le législateur a entendu instaurer en faveur des agents publics des autorisations spéciales d'absences liées à certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement par délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tous agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi des autorisations spéciales d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, sauf pour les autorisations spéciales d'absences accordées de droit.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être en activité de service, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- o L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- o La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- o L'autorisation place l'agent en situation régulière d'absence celui-ci ne pouvant faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence. Elles ne peuvent être octroyées, ni en interrompre le déroulement, quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier comme un congé annuel.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 10 novembre 2023,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous (intégrant certaines autorisations déjà actées par la délibération du 22 janvier 2020 concernant le régime des congés exceptionnels) :

Objet de l'évènement	Durées proposées	
<b>EVENEMENTS FAMILIAUX</b>		
<b>Mariage ou PACS</b>	De l'agent	5 jours ouvrables (+maximum 48h de délai de route dans certains cas particuliers)
	D'un enfant de l'agent ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité	1 jour ouvrable
<b>Maladie très grave (pathologie chronique, cancer)</b>	- d'un enfant de l'agent (ou celui de son conjoint ou partenaire lié par un PACS), de son conjoint (ou partenaire lié par un PACS), du père, de la mère	3 jours ouvrables (+maximum 48h de délai de route dans certains cas particuliers)
<b>Décès</b>	- d'un enfant de l'agent (ou celui de son conjoint ou partenaire lié par un PACS)	5 jours ouvrables
	-de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS	5 jours ouvrables (cas du conjoint acté par délibération du 22/01/2020)
	- du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, des grands-parents (de l'agent ou du conjoint pacsé), du frère, de la sœur, du beau-frère, de la belle-sœur, du gendre, de la belle-fille	3 jours ouvrables (+maximum 48h de délai de route dans certains cas particuliers) (cas du gendre et de la belle-fille, acté par délibération du 22/01/2020)
<b>Naissance ou adoption d'un enfant</b>	- Pris dans les 15 jours entourant l'évènement (cumulables avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant)	3 jours ouvrables <b>Accordés de droit</b>
<b>Garde d'enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</b>	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour par année civile (quel que soit le nombre d'enfants) sous réserve des nécessités de service Le nombre de jours peut être doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou s'il ne bénéficie d'aucune autorisation dans son emploi

<b>Annnonce de la survenue d'un handicap chez un enfant</b>		2 jours ouvrables
<b>Rentrée scolaire</b>		1 heure le jour de la rentrée jusqu'à l'admission en 6 <sup>ème</sup> , sous réserve des nécessités de service (acté par délibération du 22/01/2020)
<b>Déménagement de l'agent</b>		1 jour ouvrable au total dans la collectivité (acté par délibération du 22/01/2020)
<b>MATERNITE ET SANTE</b>		
<b>Examens médicaux obligatoires</b>		<p>Durée de l'examen et temps de trajet (7 prénataux et 1 postnatal)</p> <p><b>Accordé de droit</b></p> <p>Le conjoint salarié de la femme enceinte ou la personne liée à elle par un acte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une ASA pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires au maximum sous réserve des nécessités de service</p>
<b>Actes médicaux nécessaires à la PMA</b>		<p>Durée des actes médicaux nécessaires à la PMA</p> <p>Le conjoint, concubin ou partenaire de PACS bénéficie d'une ASA pour assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale (maximum 3 examens)</p>
<b>Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse</b>		Dans la limite maximale d'une heure par jour, à compter du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse sur avis du médecin chargé de la prévention
<b>Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique</b>		<p>Durée des séances, si ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service</p> <p>Sur avis du médecin chargé de la prévention et au vu des pièces justificatives</p>

<b>Allaitement</b>	1h par jour maximum à prendre en 2 fois (proximité du lieu de garde de l'enfant)
<b>Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers (femmes enceintes, travailleurs handicapés ...)</b>	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine préventive <b>Accordé de droit</b>
MOTIFS CIVIQUES	
<b>Juré d'assises</b>	Durée de la session. L'agent bénéficie d'une indemnité journalière de session ; une indemnité supplémentaire intervient en outre si l'agent justifie d'une perte de traitement (attestation délivrée par l'employeur) <b>Accordé de droit</b>
<b>Témoin devant le juge pénal</b>	<b>Fonction obligatoire</b> : Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
<b>Membre d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération</b>	Séance des conseils ou de ses commissions.
<b>Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires</b>	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année
<b>Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires</b>	5 jours ouvrés au moins (par an)
<b>Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires</b>	Durée des interventions
<b>Membres des commissions d'agrément pour l'adoption</b>	Durée de la réunion
<b>Don du sang, de plasma, de plaquettes</b>	Durée de l'opération de don, plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement
<b>JAPD (journée d'appel de préparation à la défense)</b>	1 jour (acté par délibération du 22/01/2020)
DIVERS	
<b>Concours et examens professionnels au sein de la fonction publique même sans rapport avec les fonctions exercées</b>	1 jour pour la préparation + Durée des épreuves + déplacements (acté par délibération du 22/01/2020)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **D'approuver** le tableau récapitulatif des autorisations spéciales d'absence ci-dessus.

#### **DELIB. N° 2023\_162**

#### **PERSONNEL MUNICIPAL**

#### **Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance**

Monsieur le Maire expose que, par délibération en date du 15 mai 2019, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 27 novembre 2019 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée de mise en place de ladite convention de participation. Cette contribution financière annuelle correspond à 0,14% de la masse salariale assurée.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Le conseil d'administration a, au cours de sa réunion du 17 juin 2020, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le Comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Il est rappelé que les agents de la Ville de Bitche intéressés peuvent actuellement couvrir le risque prévoyance en contractant individuellement avec un opérateur labellisé, ce qui a conduit nombre d'entre eux à contracter à des taux élevés (souvent plus de 4 % de la base de traitement). Les agents bénéficient actuellement d'une participation de la Ville, à hauteur de 7€ dans le cadre des contrats labellisés.

Or, le dispositif de conventionnement proposé par le Centre de gestion offre de bien meilleures conditions financières et il est aujourd'hui possible pour la collectivité d'adhérer à la convention de participation en cours, jusqu'à son terme.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes (données au 1<sup>er</sup> janvier 2024) :

	Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Garanties de base	Incapacité de travail	1,88%	95%	Obligatoire
	Invalidité permanente		95%	
Options (au choix de l'agent)	Minoration de retraite	0,65%	95%	Facultative
	Décès / PTIA	0,45%	100%	

Les caractéristiques substantielles sont les suivantes :

- le contrat est conclu pour une période de 3 ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;
- le contrat est à adhésion facultative ;
- les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer ;
- l'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur :  
traitement brut indiciaire + NBI  
ou  
traitement brut indiciaire + NBI + régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA) ;
- l'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical.

**VU** le Code général de la fonction publique ; notamment les articles L 827-1 à L 827-12

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 15 mai 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque prévoyance dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 5 juin 2020 sur le choix du candidat retenu,

**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 attribuant la convention de participation à COLLECTEAM / ALLIANZ,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial de la Ville de Bitche en date du 10 novembre 2023 quant à une adhésion à la convention de participation,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'adhérer** à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre de gestion, dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM ;
- **de préciser** que la cotisation de l'agent sera calculée sur l'assiette suivante :  
traitement de base + NBI + régime indemnitaire ;
- **de confirmer** le montant de la participation financière mensuelle par agent de 7 € brut ;

- **de charger** le Maire de signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de gestion de la Moselle.
- **De charger** le Maire de la signature de toutes les pièces correspondantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **d'adhérer** à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre de gestion, dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM ;
- **de préciser** que la cotisation de l'agent sera calculée sur l'assiette suivante :  
traitement de base + NBI + régime indemnitaire ;
- **de confirmer** le montant de la participation financière mensuelle par agent de 7 € brut ;
- **de charger** le Maire de signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de gestion de la Moselle.
- **De charger** le Maire de la signature de toutes les pièces correspondantes.



## Convention d'adhésion au service facultatif proposé par le Centre de Gestion de la Moselle

Convention de participation pour des risques Prévoyance – contrat 2021-2026

### Préambule

Le Centre de Gestion conclut une convention de participation dans les conditions prévues à l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans le cadre d'une mission supplémentaire à caractère facultatif visée par l'article 25 de cette même loi.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.

Conformément à l'article 22 de la loi susvisée, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par la présente convention.

### Entre

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,**

Représenté par son Président, habilité par délibération du Conseil d'administration,

Ci-après dénommé le CDG,

Et

**La Collectivité \_\_\_\_\_,**

Représentée par Madame, Monsieur \_\_\_\_\_, habilité(e) par la délibération d'adhésion à la convention de participation prévoyance en date du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Ci-après dénommée la Collectivité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12

Vu le Code des Assurances

Vu l'ordonnance n°2021-175 du février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

## Il est convenu ce qui suit :

### Article I - Objet et champ d'application de la convention

Dans le cadre de la réglementation relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, la présente convention détaille les modalités de la mission de souscription de la convention de participation pour des risques de prévoyance.

Par l'intervention de ses personnels, le CDG réalise la mission facultative qui lui est dévolue,

Les agents du CDG réalisent les missions suivantes :

#### Souscription et suivi de l'exécution du contrat

- Réalisation d'un avis d'appel à la concurrence (recueil des habilitations et des statistiques, élaboration du cahier des charges, organisation de la procédure de mise en concurrence, sélection du candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, organisation de réunions de présentation du prestataire et du contrat, vérification de la conformité de la convention de participation au cahier des charges)
- Suivi de l'exécution de la convention de participation notamment par le contrôle du respect de l'application du cahier des charges par les parties, le contrôle de la gestion dudit contrat et autres données techniques et juridiques
- Négociation avec l'assureur en cas de révision de taux
- Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels de la convention de participation
- Réflexion régulière avec l'assureur et le courtier sur l'amélioration des prestations servies aux collectivités adhérentes

#### Relations avec les collectivités

- Informations et échanges concernant la convention de participation
- Suivi administratif des adhésions
- Assistance et conseils, notamment pour la mise en œuvre de la convention de participation
- Médiation auprès de l'assureur en cas de difficulté
- Organisation de réunions d'information
- Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité

#### Gestion des sinistres

- Le CDG n'intervient pas directement dans la gestion des sinistres :
- Les déclarations de sinistres sont effectuées directement par l'assuré auprès de l'intermédiaire d'assurance gestionnaire dans les délais de déclaration prévus au contrat.
- L'appel des cotisations, les règlements des prestations et tous les services complémentaires prévus à la convention de participation sont gérés par l'intermédiaire d'assurance gestionnaire. Les remboursements des sinistres s'effectuent directement à l'agent,

### Article II - Modalités d'exécution de la mission

Le CDG définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens potentiels qui sont mis à sa disposition par l'assureur.

Les agents du CDG sont assistés le cas échéant de l'assureur, de l'intermédiaire d'assurance gestionnaire ou de personnes mandatées par le CDG.

### Article III – Gestion des cotisations

Les cotisations sont, soit précomptées mensuellement par la Collectivité sur le bulletin de salaire des agents à terme échu et versées trimestriellement ou mensuellement à l'Assureur, soit payées directement par l'agent en cas de mobilité.

#### Article IV – Dispositions financières

La convention de participation en tant que mission facultative implique une participation financière annuelle de la Collectivité aux frais d'intervention engagés par le CDG.

Le financement de celle-ci a été fixé par décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion le 27 novembre 2019 à hauteur de 0,14 % de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC).

Ce montant couvre les frais exposés, au titre des tâches effectuées par le CDG, précisées à l'article I de la présente convention ainsi que les dépenses relatives aux frais généraux (affranchissement, télécommunication, petites fournitures), aux charges de structure (assurance, électricité, maintenance, charges locatives) et au coût de l'assistance technique et juridique sollicitée par voie contractuelle pour toute la durée de la convention de participation.

#### Article V – Modification postérieure

Le CDG prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet de la convention de participation visée à l'article I de la présente convention.

- Le CDG peut également prendre toute disposition pour faire face à des changements consécutifs à une modification négociée de la convention de participation couverte par la présente convention au cours de son exécution.

Les dispositions de la présente convention sont modifiées par avenant.

#### Article VI - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026. Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

La résiliation de la convention de participation entraîne automatiquement la résiliation de la présente convention. La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

Établie en deux exemplaires,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

À Montigny-lès-Metz, le \_\_\_\_\_

- le représentant de la Collectivité Le Maire  
Le (la) Président(e)

Le Président  
du Centre de Gestion de la Moselle

Monsieur le Maire demande à Madame SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Monsieur le Maire expose l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance du risque statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et de confier au Centre de gestion de la fonction publique de la Moselle le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence.

Il souligne que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Il précise qu'un tel contrat a été signé le 11 février 2021 pour une période de quatre années via le Centre de Gestion, auprès de l'assureur AXA FRANCE VIE, avec comme courtier GRAS SAVOYE BERGER SIMON, pour les risques décès, accident de travail et maladie professionnelle, longue maladie et maladie de longue durée pour les agents affiliés à la CNRACL.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (non codifié à ce jour),

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret N° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Monsieur le Maire propose de charger le Centre de gestion de la Moselle de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour le compte des collectivités intéressées des contrats d'assurances du risque statutaire auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
- agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De s'associer** à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle ;
- **De noter** que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique ;
- **De charger** le Maire de la signature de toutes les pièces correspondantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **De s'associer** à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle ;
- **De noter** que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique ;
- **De charger** le Maire de la signature de toutes les pièces correspondantes.

#### **DELIB. N° 2023\_164**

#### **MARCHES PUBLICS**

#### **Attribution du marché de travaux de mise en place d'un système de vidéoprotection**

La Ville de Bitche s'est engagée dans la conception d'un maillage et la mise en place d'un système de vidéoprotection. Pour cela, elle s'est adjointe l'assistance de Moselle Agence Technique (MATEC) pour élaborer le cahier des charges et lancer la consultation en tant qu'Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO).

Le périmètre de la première phase des travaux correspondrait à la Place Jeanne d'Arc, au Parc du Stadtweiher, à la place Schuman et au parking des tanneurs, constituant un périmètre prioritaire cohérent.

Une consultation a été lancée le 26 juin 2023 via MATEC sur le site des marchés publics ainsi que par publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans le Républicain Lorrain. La date de remise des offres était fixée au 22 juin 2023.

Cinq offres ont été réceptionnées pour des montants compris entre 139 674,78€ HT et 205 674,09 € HT.

Compte tenu de la différence entre ces montants et le budget de l'opération voté par le Conseil Municipal, une négociation a été engagée avec les cinq entreprises

en réduisant le périmètre de la première phase à la rue du Maréchal Foch (en partie) et au Parc du Stadtweiher. Un entretien de négociation avec chaque équipe s'est déroulé en mairie le jeudi 12 octobre 2023.

A la suite de cela, un courrier a été envoyé aux entreprises, le 16 octobre 2023, en leur demandant une offre finale pour la date du 03 novembre 2023.

Suite à l'analyse des offres par MATEC, compte tenu des éléments précités et au regard des crédits budgétaires alloués à l'opération, il est proposé d'attribuer le marché à la société QUONEX ALSATEL pour un montant de 74 371,28 € HT.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'attribuer** le marché de mise en place d'un système de vidéoprotection à Bitche à l'entreprise QUONEX ALSATEL, pour un montant de 74 371,28 € HT ;
- **de charger** le Maire de signer ledit marché, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GASSMANN, qui présente toutes les offres réceptionnées.

Monsieur VOGT demande quel était le montant estimé par MATEC et inscrit au budget prévisionnel.

Monsieur le Maire répond : 100.000€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **d'attribuer** le marché de mise en place d'un système de vidéoprotection à Bitche à l'entreprise QUONEX ALSATEL, pour un montant de 74 371,28 € HT ;
- **de charger** Monsieur le Maire de signer ledit marché, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.

## **DELIB. N° 2023\_165**

### **AFFAIRES SCOLAIRES**

#### **Participation des communes extérieures aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2022/2023**

Monsieur le Maire demande à Monsieur EITEL de rapporter ce point.

Les écoles maternelles et élémentaires de Bitche accueillent des enfants domiciliés dans d'autres communes.

Sauf dans trois cas dérogatoires prévus par la réglementation, ces scolarisations s'effectuent avec l'accord préalable des maires de la commune de résidence.

L'article L 212-8 du Code de l'Education stipule que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Ce principe résulte du fait que la scolarisation d'enfants, en dehors du territoire communal, entraîne pour la commune de résidence, un avantage financier (la commune de résidence bénéficie en effet d'une participation financière régulière des parents de l'enfant à la vie locale par le biais des impôts locaux, tandis que la commune d'accueil supporte les frais de scolarisation sans aucun apport des parents au budget de la commune).

Les dépenses de fonctionnement des écoles, arrêtées dans le compte administratif 2022, s'élèvent à la somme de 474 617,09 € (répartis comme suit) :

	Ecoles maternelles	Ecoles élémentaires
Dépenses de fonctionnement	230 683,63 €	243 933,46 €

Conformément à la réglementation, pour calculer le coût moyen par élève :

- il convient dans un premier temps de rapporter ces chiffres aux effectifs de la rentrée scolaire 2022/2023, soit un montant total de  $\frac{474\,617,09\ \text{€}}{355} = 1336,95\ \text{€}$  ;
- on note que dix-sept élèves issus de communes extérieures ont été accueillis dans les établissements scolaires bitchois au cours de l'année scolaire 2022-2023.

La somme totale due par ces communes s'élève donc à 22 728,15 €.

Pour déterminer le coût moyen par élève, il convient également de tenir compte de la notion de potentiel fiscal par habitant pour chaque commune. Les services de la préfecture ont communiqué à la Ville de Bitche le potentiel fiscal de chaque commune. Un calcul a ensuite été établi de façon à récupérer la totalité de la somme due (22 728,15 €) en tenant compte du potentiel fiscal de chaque commune.

Ce calcul fait apparaître pour trois communes une somme supérieure au coût moyen par élève supporté par la Ville de Bitche, à savoir 1336,95 €. En application de la jurisprudence, il convient donc de plafonner la somme due par élève à 1336,95 € pour chacune de ces trois communes. Il s'agit des communes de Goetzenbruck, Haspelschiedt et Sturzelbronn.

La somme totale qui pourra être récupérée par la Ville de Bitche s'établit ainsi à 22 252,97 € et non 22 728,15 €.

Le tableau ci-annexé indique le montant de la participation par élève à demander aux communes concernées.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **fixer** les participations des communes extérieures conformément au tableau ci-annexé ;
- **l'autoriser** à solliciter ces frais de scolarité auprès des communes concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **de fixer** les participations des communes extérieures conformément au tableau ci-annexé ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter ces frais de scolarité auprès des communes concernées.

ELEVES DES COMMUNES EXTERIEURES SCOLARISES DANS LES ECOLES BITCHOISES  
Année scolaire 2022/2023

	Commune	Ecole fréquentée	Classe	Potentiel fiscal de la commune	Montant dû en €
1	BAERENTHAL	Elémentaire Baron de Guntzer	ULIS CP	613.856984	1289.33
1	GOETZENBRUCK	Elémentaire Baron de Guntzer	ULIS CM1	692.113402	1336.95
2	HASPELSCHIEDT	Elémentaire Remparts	CP	651.102493	1336.95
3	HASPELSCHIEDT	Elémentaire Baron de Guntzer	ULIS CP	651.102493	1336.95
4	LEMBERG	Maternelle Remparts	Petits	592.488948	1244.45
5	LEMBERG	Maternelle du Champ de Mars	Moyens	592.488948	1244.45
6	LEMBERG	Elémentaire Baron de Guntzer	CM2	592.488948	1244.45
7	LEMBERG	Elémentaire Baron de Guntzer	CP	592.488948	1244.45
8	LENGELSHEIM	Elémentaire Remparts	CE2	521.512438	1095.37
9	MEISENTHAL	Elémentaire Pasteur	CM2	554.114799	1163.85
10	PHILIPPSBOURG	Elémentaire Baron de Guntzer	ULIS CP	561.875190	1180.15
11	SIERSTHAL	Elémentaire Baron de Guntzer	ULIS CP	523.428135	1099.40
12	STURZELBRONN	Elémentaire Pasteur	CP	707.277228	1336.95
13	STURZELBRONN	Maternelle du Champ de Mars	Moyens	707.277228	1336.95
14	WALDHOUSE	Maternelle du Champ de Mars	Moyens	561.281796	1178.91
15	WALDHOUSE	Elémentaire Baron de Guntzer	CM1	561.281796	1178.91
16	WALDHOUSE	Maternelle Champ Mars	Petits	561.281796	1178.91
17	WALSCHBRONN	Elémentaire Baron de Guntzer	CE1/CE2	583.503432	1225.58
					22252.97

## DELIB. N° 2023\_166

### AFFAIRES FORESTIERES

#### Forêt communale : état des prévisions de coupes, du programme des travaux d'investissement et d'entretien de l'exercice 2024 et destination des coupes

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Office National des Forêts a établi l'état d'assiette des coupes à réaliser en 2024 qui se présente comme suit :

- **Coupes des parcelles n° 6/7/8/10/11/23**
  - vente de tous les produits façonnés : (bois d'œuvre et d'industrie), les grumes étant vendues par l'ONF par vente par appel à la concurrence, en gré à gré ou sous forme de contrat,
  - programme d'actions (comprenant les frais de garderie) pour un montant maximum de 55.000 € HT et autorisation du Maire ou son Adjoint délégué à signer les devis correspondant à ces travaux.
- **Programme des travaux d'investissement et d'entretien 2024 en forêt communale**

- programme d'actions des travaux patrimoniaux 2024 pour un montant de 8.165,79 € HT,
- travaux confiés à l'ONF entrepreneur et autorisation du Maire ou de l'Adjoint délégué à signer les devis correspondants.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'adopter** l'état de prévision des coupes de l'exercice 2024 présenté en annexe ;
- **de décider** de la destination des coupes ainsi présentée ;
- **d'approuver** le programme d'actions des travaux patrimoniaux 2024 pour un montant de 8.165,79 € HT ;
- **de confier** ces travaux à l'O.N.F. entrepreneur et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les devis correspondants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **d'adopter** l'état de prévision des coupes de l'exercice 2024 présenté en annexe ;
- **de décider** de la destination des coupes ainsi présentée ;
- **d'approuver** le programme d'actions des travaux patrimoniaux 2024 pour un montant de 8.165,79 € HT ;
- **de confier** ces travaux à l'O.N.F. entrepreneur et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les devis correspondants

PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION - ETAT DE PREVISION DES COUPES

Forêt Communale de BITCHE

Exercice : 2024

COUPES A FACONNER (PREVISIONS)										
PARCELLES	BOIS D'ŒUVRE		BOIS D'INDUSTRIE		BOIS DE FEU		TOTAL FACONNE	MÉNUS PRODUITS	VOLUME TOTAL	RECETTE BRUTE
	Feuillus	Résineux	Bois en long	Billons	Chauffage					
	m3	m3	m3	m3	m3	stères				
6		180		60			240		240	14 000
7		200		100			300		300	17 500
8		100		40			140		140	8 000
10a		80		20			100		100	5 500
10i	180	20	100		80	100	300	100	380	20 000
11		280		100			380		410	22 500
23		110		60			170		170	9 500
<b>TOTAUX</b>	180	970	100	380	80	100	1630	100	1570	97 000

COUPES EN VENTE SUR PIED (PREVISIONS)								
PARCELLES	BOIS D'ŒUVRE		BOIS D'INDUSTRIE		MÉNUS PRODUITS	VOLUME TOTAL	RECETTE NETTE	
	Feuillus	Résineux	Feuillus	Résineux				
	m3	m3	m3	m3				
					stères	m3	€	
<b>TOTAUX</b>							0	

Observations

J'ai l'honneur de vous transmettre l'état de prévision des coupes de votre forêt  
 proposé par EICH Roman le 20/11/2023

Programme de travaux d'exploitation approuvé  
 pour une recette de 97 000 €

A Bitche Le 20/11/23

A Le

Le responsable de l'Unité Territoriale : HOUPERT Claude

Monsieur

## DELIB. N° 2023\_167

### AFFAIRES FORESTIERES

#### Forêt communale : état d'assiette des coupes pour l'exercice forestier 2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Office National des Forêts a établi l'état d'assiette des coupes pour l'exercice forestier 2025. Les parcelles programmées et présentées dans le tableau en annexe sont les suivantes : parcelles 8, 13 et 18

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'approuver** l'inscription à l'Etat d'Assiette pour l'exercice forestier 2025 de coupes pour un volume total estimé de 1260 m<sup>3</sup>

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25		

- **d'approuver** l'inscription à l'Etat d'Assiette pour l'exercice forestier 2025 de coupes pour un volume total estimé de 1260 m<sup>3</sup>



### ETAT D' ASSIETTE

Proposition de coupes pour l'Exercice  
Année d'exploitation prévue

2025  
2025

Direction Territoriale : **Lorraine**  
Agence : **Sarrebourg**  
Unité Territoriale : **Sarreguemines-  
Bitche**

Nom de la Forêt :			
Série :	U	Qualité	<input type="checkbox"/>
Surface :	248,92 Ha	du	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Commune</b>
		propriétaire	<input type="checkbox"/> Autre

AMENAGEMENT				Observations		
Durée d'application :	20 ans	Groupe	Possibilité			
Date d'approbation :	25 mars 2019	Régénération	-			
Expire le :	25 mars 2038	Amélioration	1 185,00 m3			
Méthode d'Aménagement :	futaie régulière	Autre	-			
Récapitulatif par Groupes (parcelles à marteler)				Reports et suppressions		
Groupe	Nb de pîles prévues	Surface totale prévue	Volume total estimé	nombre de pîles		
Amélioration :	3	28,17 ha	1 260,00 m3	Surface		
Régénération :				Volume		
Autres :						
Total :	3	28,17 ha	1 260,00 m3			
Produits	Nb de pîles	Surface prévue	Volume estimé	Nécessaire	Equipements	Indispens.
Dominante B.O					Place de dépôt	
Dominante B.I	3	28,17 ha	1 260,00 m3		Passages busés	
Coupes Façonnées	3	28,17 ha	1 260,00 m3		Etudes	
Coupes sur Pied					autres	

Transmis à la Commune le : 20 novembre 2023 Présenté par : EICH Romain

(après visa de validation des coupes détaillées au verso)

**Observations générales du propriétaire :**

VALIDATION de la proposition Signature d'approbation :

A le

Le propriétaire souhaite participer à un ou plusieurs martelage(s) : OUI  NON

**Observations générales de l'O.N.F. :** Le Chef d'U.T est directeur de martelage et peut déléguer cette fonction

Validation du Chef d'U.T Claude HOUPERT

A Sarreguemines le

RAA pour prise en compte et sommier - Pôle patrimonial - RUT - Propriétaire

D03 bis

## ETAT D'ASSIETTE

Proposition de coupes pour l'Exercice 2025

Année d'exploitation prévue 2025

Forêt : Commune 0

A remplir par le responsable Etat d'Assiette																Observations	Viso de validation client
N° à l'Etat d'Assiette			Exercice	Nature Technique de la Coupe	N° de Parcelle	Qualité autorisée		Densité (BO/BI)	Essence dominante	Mode de Vente  F = Façonné SP = Sur Pied	Equipement à prévoir						
Coupes réglées ou non réglées de compétence U.T	Coupes non réglées de compétence Agence					Volume total estimé	Surface coupable				F	I	N	I	N	I	N
	N°	Code	Date de la Décision														
<b>( I ) Coupes réglées ou non réglées de compétence Agence</b>																	
	25	AMEL	8	250	7.04	BF	hêtre	F									
	25	AMEL	13	400	8.37	BF	hêtre	F									
	25	AMEL	18	610	12.78	BF	hêtre	F									
<b>( II ) Coupes non réglées de compétence Agence ( DOI nécessaire )</b>																	
<b>( III ) Coupes supprimées ou reportées</b>																	



**Décisions prises par Monsieur le Maire  
en vertu des délégations données par le Conseil Municipal  
par l'article L 2122-22 du CGCT**

Lors de la séance du 28 octobre 2023, le Conseil Municipal avait pris acte de la décision présentée sous le numéro 99.

2023		
Numéro d'enregistrement	Objet de la décision	Date de la décision
100	Annulé	
101	Décision autorisant la mise en vente de services (billetterie) et produits (boutique et cafétéria) dans le cadre de la régie de recettes publiques de la citadelle et du jardin pour la Paix.	24/10/2023
102	Décision autorisant la location de l'espace cassin à l'association du Basket Club du Pays de Bitche en vue de la remise par chèque aux responsables de la Ligue contre le cancer des fonds récoltés lors de la course et de la marche intitulée LA BITCHOISE	26/10/2023

103	Décision autorisant la location de la grande salle des cuirassiers à l'Amicale des Anciens du 57 <sup>e</sup> RA et de la section des médailles militaires du Pays de Bitche	26/10/2023																																										
104	Décision autorisant l'adhésion à l'Association Mosellane d'Economie Montagnarde et le versement de la cotisation d'un montant plafonné de 1000 € pour l'année civile 2023	07/11/2023																																										
105	Décision autorisant la souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Banque Postale pour financer les besoins de trésorerie. 200 000 € - taux fixe de 5.270 % l'an -	07/11/2023																																										
106	Décision autorisant la location de la petite salle de l'espace Cassin à la gendarmerie de Bitche à l'occasion de la Sainte Geneviève le jeudi 23/11/2023	14/11/2023																																										
107	Décision autorisant la délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de Madame Caroline LEMAIRE	17/11/2023																																										
108	Décision autorisant l'encaissement des droits d'entrée et la fixation de tarifs à l'occasion du concert du Nouvel An de l'Orchestre national de Metz le 4 janvier 2024 à l'espace Cassin	24/11/2023																																										
109	Décision autorisant la délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de M. Pierre LIBES	23/11/2023																																										
110	<p>Il convient d'actualiser les installations téléphoniques et l'accès au réseau internet de la citadelle et du jardin pour la Paix.</p> <p>Décision autorisant de porter le choix sur l'offre de la société Orange Business France établie sur 3 ans comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="384 1303 1273 1787"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="4">Prix en €</th> </tr> <tr> <th>Solution</th> <th>Poste</th> <th>Mensuel HT</th> <th>Annuel HT</th> <th>Annuel TTC</th> <th>3 ans TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Abonnement box 4g / illimité</td> <td>Citadelle et jardin</td> <td>166</td> <td>1992</td> <td>2390,4</td> <td>7171,2</td> </tr> <tr> <td>Licence ligne IP 1</td> <td>Citadelle (billetterie)</td> <td>39,4</td> <td>472,8</td> <td>567,36</td> <td>1702,08</td> </tr> <tr> <td>Licence ligne IP 2</td> <td>Boutique citadelle</td> <td>29,8</td> <td>357,6</td> <td>429,12</td> <td>1287,36</td> </tr> <tr> <td>Licence ligne IP 3</td> <td>Jardin pour la Paix</td> <td>29,8</td> <td>357,6</td> <td>429,12</td> <td>1287,36</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td></td> <td><b>265</b></td> <td><b>3180</b></td> <td><b>3816</b></td> <td><b>11448</b></td> </tr> </tbody> </table>			Prix en €				Solution	Poste	Mensuel HT	Annuel HT	Annuel TTC	3 ans TTC	Abonnement box 4g / illimité	Citadelle et jardin	166	1992	2390,4	7171,2	Licence ligne IP 1	Citadelle (billetterie)	39,4	472,8	567,36	1702,08	Licence ligne IP 2	Boutique citadelle	29,8	357,6	429,12	1287,36	Licence ligne IP 3	Jardin pour la Paix	29,8	357,6	429,12	1287,36	<b>Total</b>		<b>265</b>	<b>3180</b>	<b>3816</b>	<b>11448</b>	30/11/2023
		Prix en €																																										
Solution	Poste	Mensuel HT	Annuel HT	Annuel TTC	3 ans TTC																																							
Abonnement box 4g / illimité	Citadelle et jardin	166	1992	2390,4	7171,2																																							
Licence ligne IP 1	Citadelle (billetterie)	39,4	472,8	567,36	1702,08																																							
Licence ligne IP 2	Boutique citadelle	29,8	357,6	429,12	1287,36																																							
Licence ligne IP 3	Jardin pour la Paix	29,8	357,6	429,12	1287,36																																							
<b>Total</b>		<b>265</b>	<b>3180</b>	<b>3816</b>	<b>11448</b>																																							
111	Décision autorisant la location de la grande salle des cuirassiers à l'association « Les Bouchons de l'Espoir » le 9 décembre 2023 de 9h30 à 17h00 pour l'organisation d'une vente de jouets de seconde main pour Noël	30/11/2023																																										

112	Décision autorisant le renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de Mme Rosalie MEYER née GREBIL	05/12/2023
113	Décision autorisant le renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de la famille OBLINGER	05/12/2023

### Point Info

#### - Place de Noël du Bitcherland 2023 au Parc du Stadtweiher :

La Ville de Bitche organise, en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Bitche et le département de la Moselle, la « Place de Noël » du Bitcherland. Cette manifestation accueillera les Vitrines de Noël à l'Office de Tourisme et le sentier des Lanternes. Comme pour les précédentes éditions, ce dernier sera installé par la municipalité dans le parc du Stadtweiher, du 06 décembre 2023 au 29 décembre 2023. Il sera ouvert pendant cette période, du mercredi au dimanche, sauf le dimanche 24 décembre selon les horaires suivants :

- De 17h à 20h les mercredi, jeudi et dimanche
- De 17h à 21h les vendredi et samedi

Cette année, le sentier des Lanternes portera sur la thématique des contes de Noël. Un parcours de Noël, parsemé de Lanternes pourra être visité et des animations (concerts, spectacles, ateliers sur le thème) auront lieu tout au long de cette période. En complément, un village de Noël sera installé à proximité des activités avec une offre de restauration.

#### PROGRAMME DU 06 AU 19 DECEMBRE :

##### **Mercredi 06 décembre 2023 :**

A 17h à l'Office de Tourisme et 17h45 au Sentier des Lanternes : La Communauté de Communes du Pays de Bitche, Ville de Bitche et l'Office de Tourisme du Pays de Bitche inaugure le Sentier des Lanternes c'est l'ouverture du Sentier des Lanternes et des vitrines de Noël !

A 17h au Sentier des Lanternes, l'École des Remparts participera et proposera des chants de Noël ainsi que des créations confectionnées par les élèves.

A 18h au Sentier des Lanternes, Samantha Royo plongera le public dans son univers musical de Noël et de fêtes.

Le Jeudi 07 décembre 2023 :

A 17h, au Sentier des Lanternes, l'Ecole Pasteur participera au Sentier des Lanternes et proposera des chants de Noël ainsi que des créations confectionnées par les élèves.

De 17h à 20h, au Sentier des Lanternes, Laurent Meyer déambulera avec son accordéon. Il proposera des musiques traditionnelles qui enchanteront tous les visiteurs.

##### **Vendredi 08 décembre**

A 17h30, au Sentier des Lanternes, l'Atelier Au Cocon proposera un atelier créatif et sensoriel sur le thème de l'Avent et de Noël : création d'une couronne de porte.

A 18h30, à l'église Sainte Catherine, la Chorale Noésis donnera son concert de Noël.

A 19h30, à l'église Sainte Catherine, Rita et Andreas vous transporteront dans l'ambiance festive de Noël avec un concert.

De 17h30 à 19h, au Sentier des Lanternes Saint Nicolas, patron de la Lorraine et des écoliers, honorera Bitche et le Sentier des Lanternes de sa visite particulière.

#### **Samedi 09 décembre :**

A 17h30, au Sentier des Lanternes, les lycéens de Bitche participeront au sentier et proposeront leurs créations.

De 17h30 à 19h, au Sentier des Lanternes, Saint Nicolas, patron de la Lorraine et des écoliers, honorera Bitche et le Sentier des Lanternes de sa visite particulière.

A 18h et 20h, au Sentier des Lanternes, Marikala, chanteuse et musicienne, réalisera son spectacle avec chant et guitare : « C'est quoi Noël ».

#### **Dimanche 10 décembre :**

A 17h30, au Sentier des Lanternes, atelier créatif et sensoriel par l'Atelier Au Cocon sur le thème de l'Avent et de Noël : création d'une couronne de porte.

A 18h30, au Sentier des Lanternes, la Chorale Méli-Mélodies de Petit-Réderching proposera son interprétation chorale de chants choisis dans le répertoire classique et contemporain de Noël.

#### **Mercredi 13 décembre :**

A 18h, au Sentier des Lanternes, Samantha Royo plongera le public dans son univers musical de Noël et de fêtes.

#### **Jeudi 14 décembre :**

A partir de 18h, au Sentier des Lanternes, Laurent Meyer déambulera avec son accordéon. Il proposera des musiques traditionnelles qui enchanteront tous les visiteurs.

#### **Vendredi 15 décembre :**

De 17h30 à 19h00, au Sentier des Lanternes, se tiendra un spectacle musical sur les traditions de Noël, à travers des sketches et en musique.

A 18h, au Sentier des Lanternes, atelier créatif et sensoriel par l'Atelier Au Cocon sur le thème de l'Avent et de Noël : création de galets, décoration de table.

De 18h à 19h, au Sentier des Lanternes Cor des Alpes Musique Au son de ces instruments exceptionnels, un voyage musical dans les montagnes.

#### **Samedi 16 décembre :**

A 17h30 au Sentier des Lanternes, atelier créatif et sensoriel Animation enfant Ateliers créatifs et sensoriels pour enfants sur les thèmes de l'Avent et de Noël : création de galets, décoration de table.

A 20h, à l'église Sainte Catherine, la Polyphonie de l'Etoile du matin, en partenariat avec l'Ecole de musique du Pays de Bitche, donnera son concert de Noël,

A 18h30, au Sentier des Lanternes, les Mandolineros, groupe originaire de Petit Réderching composé d'une quinzaine de joueurs de mandoline confirmés.

De 17h à 21h au Sentier des Lanternes, un marché de Noël s'installera au sentier et viendra compléter le village de Noël avec des produits du terroir local, des objets manufacturés du Pays de Bitche et des articles thématiques incontournables.

#### **Dimanche 17 décembre :**

De 17h à 20h, au Sentier des Lanternes, un marché de Noël s'installera au sentier et viendra compléter le village de Noël avec des produits du terroir local, des objets manufacturés du Pays de Bitche et des articles thématiques incontournables.

A 18h au Sentier des Lanternes, l'Ecole de musique du Pays de Bitche donnera son concert de Noël

18h au Sentier des Lanternes atelier créatif et sensoriel Animation enfant Ateliers créatifs et sensoriels pour enfants sur les thèmes de l'Avent et de Noël : création de galets, décoration de table.

-Diffusion d'un ballet à la Micro-Folie Bitche :

Dans le cadre de son partenariat avec la Micro-Folie, l'Opéra national de Paris a le plaisir propose la diffusion gratuite du ballet Le Songe d'une nuit d'été, adapté de l'œuvre de William Shakespeare, pour une soirée exceptionnelle le vendredi 15 décembre à 20h.

-Cinéma à l'Espace Cassin :

Les projections du cinéma à l'espace Cassin avec l'association Cinélique Cravlor se poursuivent en décembre et en janvier d'après les choix formulés par le public :

1. Samedi 9 décembre 2023 à 16h00 – Les Trolls 3
2. Samedi 9 décembre 2023 à 20h00 – L'abbé Pierre
3. Mardi 12 décembre 2023 à 16h00 – Séance scolaire (collège et lycée)

-Vente de jouets de deuxième main par l'association Les Bouchons de l'Espoir-Espace Cassin :

L'association les Bouchons de l'Espoir organise une vente de jouets d'occasion, le samedi 9 décembre, de 9h30 à 17h00 à l'Espace Cassin. A cette occasion, des animations seront proposées aux enfants. Les bénéfices de cette manifestation seront reversés au profit des enfants hospitalisés de la région.

-Exposition en cours à la galerie Bitche & art :

La galerie Bitche & art accueille, depuis le 04 novembre 2023 et jusqu'au 06 janvier 2024, Bruno Klein, artiste peintre contemporain à la renommée internationale. Il propose au public de découvrir son univers artistique, entre abstrait et figuratif. Cet artiste, originaire de bitche et issu du courant impressionniste, a trouvé une source d'inspiration dans ses différentes expériences, personnelles et professionnelles, pour donner naissance à son art : l'impressionnisme moderne.

-Ouverture de l'Espace Mémoire, le dimanche 10 décembre, de 14h00 à 18h00 :

L'Espace Mémoire présente des objets historiques collectés non seulement dans les granges et greniers alentours mais aussi des dons uniques proposés par des familles d'anciens combattants de la 100e division d'infanterie de la 7e Armée, communément appelée la Century Division. A travers ce rassemblement d'objets, témoins de l'histoire locale, l'Espace Mémoire propose une collection d'histoires.

Le repas de Noël des Seniors :

Le repas de Noël des Séniors de la commune aura lieu cette année le samedi 16 décembre 2023 à l'Espace Cassin. Votre participation ainsi que celle de vos conjoints est vivement souhaitée pour une bonne organisation de la journée (service à table et vaisselle).

Le CA du CCAS a décidé lors de sa séance du 7 novembre que les personnes âgées de 80 ans et plus doivent choisir entre le traditionnel colis de Noël et leur présence à la fête de Noël du 16 décembre.

Les couples âgés tous les deux de 80 ans ou plus, bénéficieront d'un colis couple.

Les conseillers municipaux sont sollicités pour le portage de ces colis au domicile des personnes. Les colis seront disponibles en mairie à partir du 11 décembre 2023. Je vous remercie de les apporter aux personnes avant le 24 décembre prochain. Le CCAS est ouvert tous les matins de 8h à 12h et de 13h30 à 17h les lundi, mardi et jeudi N° tél : 03 87 06 63 51 (le service est fermé les mercredi et vendredi après-midi). Un tableau circulera durant la séance afin de vous inscrire pour le service du repas de Noël.

Madame DELPLANCKE interroge Monsieur le Maire sur un courrier déposé en mairie par l'entreprise LORALNET. Elle précise que le courrier était à l'attention de *Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les adjoints au Maire, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux*, est ce que ce courrier a bien été réceptionné ? Si oui, pourquoi le courrier n'a pas été transféré aux élus ?

Monsieur le Maire confirme que le courrier a bien été réceptionné, mais il n'était pas précisé que ce courrier était à transmettre aux élus ; il aurait très bien pu être adressé aux membres du conseil municipal directement tout comme il a été transmis au maire.

Monsieur VOGT interroge Monsieur le Maire sur la responsabilité de la commune sur les conditions de travail des personnels du MAUSA. Il a pu constater que les températures intérieures avoisinent les 3°C et un employé a dû être évacué aux urgences par les pompiers.

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de mise à disposition a été signée, la structure bâtementaire a été louée en l'état. S'il n'y a pas de chauffage c'est une décision de l'exploitant, néanmoins il existe un raccordement électrique qui permettrait d'installer du chauffage si c'est un souhait. Monsieur le Maire précise que la commune n'est ni l'exploitant du site, ni l'employeur.

Monsieur VOGT insiste pour savoir si la commune a une responsabilité sachant que le bâtiment qui héberge le MAUSA est classé *Bâtiment Recevant du Public* (ERP).

Monsieur le Maire répète que le bâtiment a été loué en l'état. La commune ne peut pas être tenue pour responsable si les températures intérieures ne sont pas acceptables ou si cela a un impact sur les employés. Le cadre et les conditions de travail des employés du locataire sont de la responsabilité exclusive de l'exploitant.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre remarque n'étant soulevée,  
la séance est close à 21h15.

*Suivent les signatures au registre,  
Pour extrait conforme,  
Bitche, le*

**Le Maire,  
Benoît KIEFFER**



**Le secrétaire de séance,  
Mélania MICHAU**

